



Numéro
101

B*ulletin* **O***fficiel*

Septembre 1997

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

septembre 1997

Avertissement

Tous les textes faisant l'objet
d'une signalisation sont communicables
à la sous-direction
des affaires juridiques
du ministère de la culture et de la communication,

4, rue d'Aboukir, 75002 Paris
Téléphone : 01 40 15 77 38

TEXTES ÉMIS EN MAI-JUIN 1997

Directeur de la publication : Francine Mariani-Ducray
Directeur-adjoint : Paul Florenson
Rédacteur en chef : François Brouat
Secrétariat de rédaction : Edith Pirio, Josiane Karkidès
Contact presse : Chantal Jaudon

Ministère de la Culture
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires juridiques
Centre de documentation juridique et administrative
4, rue d'Aboukir, 75002 Paris. Tél : 01.40.15.77.38.

Abonnement annuel : 120 f

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

- page 6 **Cabinet du ministre**
Circulaire interministérielle du 12 mars 1997 relative à l'application des articles L.411-1 à L.411-18 du Code général des collectivités territoriales aux contrats passés entre les opérateurs du câble et les communes ou groupements de communes en vertu de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.
- page 7 **Direction de l'architecture**
Arrêtés du 7 février 1997 portant admission à la retraite.
- page 8 **Direction du patrimoine**
Circulaire conjointe du directeur de l'administration générale et du directeur du patrimoine du 7 mai 1997 sur la réorganisation des fonctions de conservateur du patrimoine de la spécialité monuments historiques.
Arrêté du 28 mai 1997 portant répartition des compétences d'inspecteurs généraux du patrimoine.
Circulaire du 28 mai 1997 concernant la déconcentration de certaines autorisations en matière de monuments historiques.
Arrêté du 2 juin 1997 portant tarification des prestations fournies par la direction du patrimoine.
- page 14 **Délégation au développement et aux formations**
Circulaire interministérielle du 28 mars 1997 relative à la circulaire interministérielle du 26 mars 1993 relative aux centres de gestion agréés d'aide à la gestion des emplois culturels.
Note du 20 juin 1996 relative à la convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans le secteur du spectacle vivant et celui du spectacle enregistré.
- page 20 **Centre national de la cinématographie**
Décision du 25 mars 1997 portant nomination du président et des membres de la commission compétente pour l'octroi des contributions financières de l'Etat aux oeuvres cinématographiques d'une durée de projection inférieure à une heure pour l'exercice 1997.

- page 20 **Délégation générale à la langue française**
Circulaire du 12 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre de la politique pour l'emploi de la langue française.
Circulaire du 6 mars 1997 relative à l'application des textes relatifs à l'emploi de la langue française.
Circulaire du 30 avril 1997 relative à l'emploi de la langue française dans les manifestations et les colloques internationaux concernant les domaines culturels.
- page 24 **Réunion des musées nationaux**
Décision du 11 juillet 1997 relative aux tarifs de la Carte blanche du musée d'Orsay pour l'année 1998.
Décision du 11 juillet 1997 relative aux tarifs de la carte Sésame.
Décision du 11 juillet 1997 relative aux tarifs des visites-conférences et ateliers organisés par la Réunion des musées nationaux.
Décision du 11 juillet 1997 relative aux tarifs 1998 des collections permanentes des musées nationaux et aux expositions temporaires.
Décision du 11 juillet 1997 relative à l'adhésion à l'association carte inter-musées monuments historiques des Alpes-Maritimes.
Décision du 11 juillet 1997 relative à l'extension du tarif réduit aux membres des groupes de 20 à 30 personnes visitant le musée national des Deux Victoires Clémenceau-de Lattre.
Décision du 11 juillet 1997 relative au régime du droit d'entrée dans les collections permanentes des musées nationaux à l'occasion de l'opération nationale "L'invitation au musée 1997".
Décision du 11 juillet 1997 relative au régime du droit d'entrée dans les collections permanentes des musées nationaux à l'occasion des Journées du patrimoine.
Décision du 11 juillet 1997 relative aux tarifs applicables au musée national des Arts et Traditions Populaires.
Décision du 11 juillet 1997 relative au régime du droit d'entrée dans les collections permanentes des musées nationaux à l'occasion des 14èmes Rencontres internationales de l'audiovisuel scientifique, image et sciences.
- page 27 **Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou**
Décision du 10 juin 1997 portant nomination.
- page 27 **Documents signalés**

Mesures d'information

- page 27 **Direction de l'administration générale**
Consultation générale des fonctionnaires
- page 29 **Direction des musées de France**
Additif du 24 juillet 1997 à la liste des musées contrôlés par la direction des musées de France publiée au Bulletin officiel du ministère de la culture n° 95 de septembre 1996.
- page 29 **Décision de justice intéressant le ministère de la culture**
- page 31 **Relevé de textes parus au journal officiel**
- page 34 **Réponses aux questions écrites (Sénat)**
- page 36 **Divers**
Régime et tarifs du droit d'entrée de la saison 1997-1998 au musée du Louvre
Décisions relatives aux dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.
- page 42 **Bulletin d'abonnement**

Mesures de publication et de signalisation

CABINET DU MINISTRE

Circulaire interministérielle du 12 mars 1997 relative à l'application des articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales (1) aux contrats passés entre les opérateurs du câble et les communes ou groupements de communes en vertu de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le ministre de la culture,

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

à

Monsieur le préfet de police

Mesdames et messieurs les préfets

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (J.O. du 1^{er} octobre 1986, p. 11755) dispose dans son article 34 que " les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision. " (2).

L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. (3)

La question de la nature des conventions d'établissement et d'exploitation des réseaux câblés résultant de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 a été soulevée depuis de nombreuses années et n'a jamais été résolue par les textes réglementant le secteur ou par la jurisprudence.

La réponse à cette question est devenue d'autant plus nécessaire que la loi du 29 janvier 1993 dite " loi Sapin " était adoptée et que les préfets et les collectivités locales interrogeaient les différentes administrations pour savoir s'il fallait ou non appliquer ce texte en matière de passation de contrat d'installation et d'exploitation de réseau câblé.

Aussi, la Direction générale des collectivités locales et le Service juridique et technique de l'information ont décidé de solliciter l'avis du Conseil d'Etat sur cette

question. Ont été associés à leurs travaux la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la Commission centrale des marchés et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Cet avis a été rendu le 25 juillet 1995.

Le Conseil d'Etat a distingué deux types de relations entre les communes et les opérateurs, soumis à deux régimes juridiques différents : soit la commune établit ou fait établir pour son propre compte le réseau câblé municipal. Dans ce cas, l'exploitation du réseau est, sous réserve que certaines conditions soient réunies, un service public délégué ;

Soit la commune autorise un opérateur à établir un réseau câblé sur son territoire. Dans ce cas, l'exploitation du réseau n'a pas le caractère d'un service public.

Il convient d'examiner successivement ces deux régimes.

I. La commune établit ou fait établir pour son compte le réseau

a). Dans le cas où la commune établit le réseau elle-même

La commune peut signer une ou plusieurs conventions pour l'exploitation du réseau qui lui appartient. Ces conventions sont des délégations de service public et entrent dans le champ d'application des dispositions des articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code général des collectivités territoriales, si elles comprennent : une clause d'exclusivité au profit du câblo-opérateur et une clause obligeant celui-ci à garantir un droit d'égal accès au service à tous les usagers, sur le territoire couvert par le réseau ;

Et/ou toute autre clause exorbitante du droit commun (par exemple un droit de résiliation unilatéral accordé à la commune, un droit de regard sur la fixation des tarifs à l'utilisateur...), témoignant de la volonté de la commune d'ériger cette activité en service public et de se placer ainsi dans un régime de droit public.

Le décret n° 92-881 du 1^{er} septembre 1992 précité prévoit que l'autorisation d'exploiter un réseau est accordée pour une durée maximale de trente ans. Toutefois, dans le cas d'une délégation de service public, la convention devra tenir compte des dispositions de l'article L 1411-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la durée des conventions " est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire " et que " lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature

et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en oeuvre. ”

b.) Dans le cas où la commune fait établir le réseau par un tiers pour son compte

Soit elle est propriétaire dès l'origine du réseau, soit la propriété du réseau lui revient de plein droit à l'expiration d'une convention.

Il convient de distinguer deux situations :

- La commune signe un marché de travaux publics pour l'installation du réseau, puis une convention d'exploitation.

Le marché de travaux publics se caractérise par le fait que le constructeur du réseau est rémunéré par un prix qui lui est versé par la commune pour la réalisation du réseau, lequel est qualifié d'ouvrage public par la jurisprudence du Conseil d'Etat (10 novembre 1993, commune de Mirabeau sur Bèze).

Il convient donc de respecter dans ce cas les règles de passation des marchés figurant dans le Code des marchés publics.

La convention d'exploitation est soumise aux règles qui ont été définies au I^o- a. et le titulaire de cette convention est rémunéré par une redevance perçue sur l'usager du réseau.

- La commune signe une convention d'établissement et d'exploitation du réseau.

Dans ce second cas, l'opérateur se rémunère également, pour l'exploitation du réseau, par une redevance perçue sur l'usager du réseau.

Le Code des marchés publics n'est alors pas applicable ; en revanche les articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent dans les conditions énumérées précédemment au I^o- a.

II. La commune autorise un opérateur privé à établir le réseau

La commune qui autorise un câblo-opérateur à établir un réseau câblé sur son territoire se place dans un régime de droit privé.

Dès que l'opérateur a obtenu l'autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ne confère à la commune aucun droit de regard sur les conditions dans lesquelles a lieu l'exploitation. Elle peut seulement signaler au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'éventuels manquements de l'opérateur aux règles fixées par la loi du 30 septembre 1986 modifiée ou à ses obligations. Ce n'est que dans l'hypothèse d'une modification de l'autorisation d'exploitation initiale que la commune intervient à nouveau. En effet, toute modification de l'autorisation d'exploitation est accordée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur proposition de la commune.

Dans ce cas de figure, l'autorisation d'établissement du réseau câblé accordé par la commune au câblo-opérateur doit normalement prendre la forme d'un acte unilatéral et non contractuel. L'autorisation est délivrée après délibération du conseil municipal au vu d'un dossier

complet contenant toutes les indications relatives aux conditions d'établissement du réseau câblé. Le câblo-opérateur autorisé est par la suite lié par les termes de sa demande d'autorisation.

Cependant, le Conseil d'Etat a estimé qu'il faudrait requalifier en “ autorisations d'établissement ” les conventions signées entre une commune et un câblo-opérateur portant soit sur l'établissement, soit sur l'établissement et l'exploitation de réseaux câblés qui manifestement n'auraient pas pour objet la réalisation et l'exploitation d'un réseau câblé pour le compte de la commune dans une logique de service public (cf I^o).

L'autorisation ainsi accordée par la commune vaut autorisation d'occupation du domaine public lorsque le réseau est établi sur ce domaine. A cet effet, la commune peut prévoir l'institution d'une redevance d'occupation du domaine public.

Ces précisions devraient vous permettre de répondre aux questions que vous posent les communes.

Vous voudrez bien nous tenir informés de toutes les difficultés d'application que vous pourriez rencontrer en la matière.

Le ministre de la culture

Philippe Douste-Blazy

Le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur

Yves Galland

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat

et de la décentralisation

Dominique Perben

(1) Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite “ loi Sapin ”.

(2) L'établissement et l'autorisation du réseau doivent être autorisés par une délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante des établissements publics de coopération intercommunale.

(3) Décret d'application n° 92-881 du 1^{er} septembre 1992 pris pour l'application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et concernant l'autorisation d'exploitation des réseaux distribuant des services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble (J.O. du 2 septembre 1992).

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

Arrêté du 7 février 1997 portant admission à la retraite (écoles d'architecture).

Par arrêté du ministre de la culture en date du 7 février 1997, monsieur Treiber (Jean-Paul), maître-assistant de 1^{ère} classe à l'école d'architecture de Strasbourg, est admis, après maintien en fonction, dans l'intérêt du service, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1996-1997, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1997.

Arrêté du 7 février 1997 portant admission à la retraite (écoles d'architecture).

Par arrêté du ministre de la culture en date du 7 février 1997, monsieur Cedelle dit Laberthonniere (Jean), maître-assistant de 1ère classe à l'école d'architecture de Paris la Villette, est admis, après maintien en fonction, dans l'intérêt du service, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1996-1997, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1997.

Arrêté du 7 février 1997 portant admission à la retraite (écoles d'architecture).

Par arrêté du ministre de la culture en date du 7 février 1997, messieurs Jaupitre (Xavier), Alexandroff (Georges) et Stetten (Georges), maîtres-assistants de 1ère classe à l'école d'architecture de Paris la Villette, sont admis, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1997 après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge d'un an, en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 pour messieurs Jaupitre et Alexandroff et en application de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1986 pour monsieur Stetten et après avoir été maintenus en fonction dans l'intérêt du service, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1996-1997.

Arrêté du 7 février 1997 portant admission à la retraite (écoles d'architecture).

Par arrêté du ministre de la culture en date du 7 février 1997, monsieur Moy (Michel), maître-assistant de 1ère classe à l'école d'architecture de Normandie, est admis, après maintien en fonction, dans l'intérêt du service, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1996-1997, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1997.

Arrêté du 7 février 1997 portant admission à la retraite (écoles d'architecture).

Par arrêté du ministre de la culture en date du 7 février 1997, madame Forgia (Annie), maître-assistant de 1ère classe à l'école d'architecture de Paris Conflans, est admise, après maintien en fonction, dans l'intérêt du service, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1996-1997, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1997.

DIRECTION DU PATRIMOINE

Circulaire conjointe du directeur de l'administration générale et du directeur du patrimoine du 7 mai 1997 sur la réorganisation des fonctions de conservateur du patrimoine de la spécialité monuments historiques.

Le ministre de la culture

à

Madame et messieurs les préfets de région

(Directions régionales des affaires culturelles)

Ainsi que cela a été annoncé lors des dernières réunions

des directeurs régionaux des affaires culturelles, la réorganisation des fonctions des conservateurs patrimoine de la spécialité monuments historiques a été décidée.

Demeurés affectés jusqu'ici à l'administration centrale du ministère dans les fonctions qui avaient conservé l'appellation traditionnelle d'inspecteur des monuments historiques, ces conservateurs recevront à compter du 1er septembre prochain une affectation au sein des directions régionales des affaires culturelles.

I-Les missions

Cette réorganisation a pour but de poursuivre l'adaptation du fonctionnement du service des monuments historiques aux mesures de déconcentration régissant les services de l'Etat, en conformité avec le statut du corps des conservateurs du patrimoine.

L'objectif central est de renforcer le potentiel scientifique des DRAC dans le domaine des monuments historiques, en confiant aux conservateurs qui vont y être affectés des missions portant sur trois domaines:

-En matière de protection, ils seront particulièrement chargés de donner au nom du service un avis scientifique sur les dossiers de protection, ce qui devrait conduire ces conservateurs à rapporter ces dossiers devant la commission régionale du patrimoine et des sites (ex. corephae) et devant la commission départementale des objets mobiliers.

Les conservateurs n'intervenant plus comme représentants de l'administration centrale mais en tant que fonctionnaires placés sous votre autorité, il nous paraît néanmoins essentiel que, vous vous attachiez à maintenir la libre expression de l'avis scientifique qu'ils apportent au sein de ces instances consultatives;

-En matière de travaux immobiliers, ils seront le conseiller scientifique du maître d'ouvrage et connaîtront à ce titre des commandes et des approbations d'étude préalables ; ils participeront au suivi de l'exécution des travaux;

-En matière de travaux mobiliers, ils continueront à intervenir soit en qualité de conseil et d'appui de l'architecte en chef des monuments historiques soit en qualité de maître d'oeuvre.

II-Le dispositif

Un avis de vacance diffusé le 27 mars aux membres du corps offre à la vacance des postes dans l'ensemble des régions métropolitaines, à l'exception de l'Alsace et de Midi-Pyrénées où des conservateurs sont déjà affectés dans de telles fonctions, désormais étendues à toutes les régions. L'examen des candidatures se fera, en commission administrative paritaire, à la fin du mois de juin, en vue d'une affectation en septembre.

A titre transitoire, et pour une durée maximum de trois ans, les conservateurs pourront conserver leur résidence personnelle en dehors de leur région d'affectation. La prise en charge des frais de transport et d'hébergement sera assurée par l'administration centrale tant qu'ils demeureront dans cette situation ; en ce qui concerne ceux qui auront leur résidence personnelle dans leur

région d'affectation, les frais de déplacements resteront à la charge de l'administration centrale jusqu'à la fin de l'année 1997 et vous seront transférés, avec les crédits correspondants, dans le cadre du budget 1998.

Par ailleurs, comme c'est le cas actuellement compte tenu de la situation des effectifs du corps, certains conservateurs qui auront en charge deux régions seront affectés dans une région et mis à disposition de l'autre.

La définition des postes qui accompagne l'avis de vacance, résumant les missions exposées ci-dessus, est la suivante:

“Les conservateurs seront chargés, au sein de la direction régionale des affaires culturelles, d'une mission de conseil scientifique en matière de protection des monuments historiques, d'expertise scientifique sur les études préalables et les travaux de restauration des immeubles, de conseil du maître d'ouvrage et de maître d'oeuvre pour les travaux sur les objets mobiliers classés”.

En matière de notation, il importe que, comme par le passé, l'avis scientifique de l'inspection générale du patrimoine (monuments historiques) soit recueilli. Ainsi, pour les conservateurs notés par le directeur du patrimoine, celui-ci recueillera l'avis de l'inspection générale. Lorsque, du fait de leur positionnement hiérarchique au sein de la DRAC, ces conservateurs sont notés par vous, il vous appartiendra de recueillir l'avis des membres de l'inspection générale du patrimoine chargés du suivi de l'activité des agents concernés.

Enfin l'installation des conservateurs du patrimoine de la spécialité monuments historiques dans les locaux de votre direction régionale devra se faire dans des conditions matérielles en rapport avec l'importance des fonctions de ces agents. Nous vous demandons d'y veiller personnellement.

Nous vous demandons de veiller avec une particulière attention à cette réorganisation et de nous tenir informées des difficultés que pourrait rencontrer sa mise en oeuvre.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'administration générale
Francine Mariani-Ducray
Le directeur du patrimoine
Maryvonne de Saint Pulgent

Arrêté du 28 mai 1997 portant répartition de compétences d'inspecteurs généraux du patrimoine.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu le décret n° 90-405 du 16 mai 1990 portant statut particulier

du corps des conservateurs généraux du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1996 relatif à l'organisation du service de l'inspection générale du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 relatif à l'organisation de la direction du patrimoine ;

Vu les nécessités de service

Arrête

Article I

Mme Catherine de Maupeou, Mme Colette di Matteo, Monsieur François Macé de Lépinay et Monsieur Olivier Poisson, conservateurs généraux du patrimoine, chargés de mission d'inspection générale, reçoivent compétence pour les régions, sites et service suivants :

Mme de Maupeou : Aquitaine, Bretagne, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Outremer, la cathédrale de Rouen, (Haute Normandie), le Mont Saint-Michel (Basse Normandie), la ville de Paris et le service national des travaux ;

Mme di Matteo : Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Haute Normandie, (sauf la cathédrale de Rouen) Basse Normandie (sauf le Mont Saint-Michel), Picardie, Villa Médicis, Pieux établissements, Saint-Louis-des-Français (Lisbonne) ;

M. Macé de Lépinay : Alsace, Franche-Comté, Ile de France (hors ville de Paris) Lorraine, Nord-Pas-de-Calais et Rhône-Alpes

M. Poisson : Auvergne, Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

La décision du 29 octobre 1996 du directeur du patrimoine est abrogée.

Article 3

Le directeur du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la culture

Fait à Paris, le 28 mai 1997
Pour le ministre de la culture et par délégation
Le directeur du patrimoine
Maryvonne de Saint Pulgent

circulaire du 30 mai 1997 concernant la déconcentration de certaines autorisations en matière de monuments historiques.

le ministre de la culture

à

Madame et messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets (service départemental de l'architecture et du patrimoine)

Le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 (J.O. du 19 juin, p 9128) portant déconcentration de certaines procédures

relatives aux monuments historiques a procédé à la déconcentration en région de plusieurs procédures prévues par la loi de 1913 : information sur les aliénations d'immeubles, autorisations des travaux exécutés sur les monuments, qu'ils soient meubles ou immeubles. Il a par ailleurs, complété la procédure d'inscription à l'inventaire supplémentaire et précisé les modalités selon lesquelles sont délivrées les autorisations de travaux sur monuments classés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des textes ainsi modifiés.

I- Décisions d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

L'autorité compétente pour prendre les arrêtés d'inscription est le préfet de région.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de la circulaire du 11 septembre 1985, le préfet prend à titre conservatoire et préalablement à la poursuite de la procédure, les arrêtés d'inscription relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles proposés au classement par la commission régionale du patrimoine et des sites (CPRS).

Par exception le ministre est compétent pour prendre les arrêtés d'inscription dans deux cas :

1) Cas des extensions de protection

A l'occasion de l'extension de la protection d'un bien immobilier complexe ou bénéficiant de protections anciennes et mal définies, il peut s'avérer opportun de préciser et de compléter les mesures de protection existantes. Dans ce cas le ministre peut prendre un arrêté de classement et un arrêté d'inscription qui se substituent à l'ensemble des décisions de protection antérieures lesquelles se trouvent toutes abrogées et remplacées par les nouvelles décisions ministérielles.

2) Cas dans lesquels l'inscription est proposée par la commission supérieure des monuments historiques (CSMH)

L'article 1er du décret du 14 juin 1996 a rétabli la possibilité, pour la CSMH, de proposer l'inscription d'un immeuble.

Si un dossier de protection concernant un immeuble, pour lequel l'arrêté d'inscription n'a pas encore été pris par le préfet, est présenté à la CSMH et si la commission estime que l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est suffisante, la commission émet une proposition en ce sens.

Il en est de même lorsque la CSMH, saisie d'une proposition de classement partiel, estime que telle autre partie de l'immeuble, pour laquelle la CPRS n'a proposé aucune protection, doit être inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Dans ces cas la décision relève du ministre.

II-Opposabilité des mesures de protection des monuments historiques

1) Opposabilité aux propriétaires : la notification

Seule la notification accompagnée de l'indication des voies et délais de recours rend la décision opposable au propriétaire, et fait courir à son égard le délai de recours. Il est donc essentiel d'effectuer au plus vite cette notification et d'en conserver la preuve.

Le préfet de région est responsable de la notification des décisions définitives de protection.

Le ministre est responsable de la notification de l'instance de classement ; il apprécie selon les cas et selon l'urgence s'il la fait effectuer par les services de la sous direction des monuments historiques ou par le préfet de département.

Le décret a modifié le mode normal de notification qui est désormais la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

En cas d'urgence, toutefois, la décision pourra être remise en mains propres par un agent de l'Etat assermenté, au propriétaire ou à son représentant qui en délivrera récépissé. En cas de refus du propriétaire dûment informé du contenu de la décision, de recevoir la notification ou d'en délivrer récépissé, l'agent dresse procès-verbal d'impossibilité de notification ou de refus de délivrer récépissé.

Quelle que soit la procédure suivie, une copie de la preuve de la notification ou du procès-verbal d'impossibilité de notifier est jointe à chaque dossier adressé par vos soins à la documentation de la direction du patrimoine sur les immeubles protégés (sous direction des monuments historiques).

2) Opposabilité aux tiers : la publication

-L'annexion au P.O.S.

Prévue par l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme modifié par la loi du 2 février 1995, l'annexion au plan d'occupation des sols est obligatoire, dans les communes dotées d'un P.O.S. approuvé pour rendre la mesure opposable aux tiers.

L'examen de la jurisprudence montre que le Conseil d'Etat est très attentif à l'accomplissement de cette formalité.

Le préfet de région doit transmettre les mesures de protection aux préfets des départements concernés. Ceux-ci mettent les maires en demeure d'annexer au P.O.S. la servitude de protection ; si cette formalité n'est pas effectuée dans un délai de trois mois, ils y procèdent d'office.

L'annexion au P.O.S est donc une mesure essentielle à l'exécution de laquelle il faut tout particulièrement veiller.

- La publication au Journal officiel

Avant le décret du 14 juin 1996 (article 9) la publication au Journal officiel de la liste des immeubles inscrits n'était pas explicitement prévue.Elle a toutefois été assurée pour l'ensemble des immeubles classés et inscrits chaque année depuis 1971 ; en revanche, aucune publication

n'a été effectuée pour les immeubles inscrits entre 1925 et 1970 (environ 15 000 immeubles représentant 60 % du parc immobilier inscrit.)

Avec l'accord du Secrétaire général du Gouvernement, j'ai commencé à procéder à une publication de régularisation ; celle-ci sera réalisée d'ici la fin de l'année sous la forme de 6 ou 7 cahiers de 50 pages. Les deux premiers cahiers relatifs aux régions Alsace, Aquitaine, Auvergne et Bourgogne d'une part, et Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne d'autre part ont été publiés le 13 février 1997 et le 23 mai 1997.

La sous direction des monuments historiques de la direction du patrimoine est chargée de la publication au Journal officiel de la liste des immeubles classés et inscrits dans l'année ; il vous appartient de vérifier à la fin de chaque année que tous les arrêtés signés lui ont bien été transmis.

- La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

La circulaire du 26 septembre 1985 a recommandé la publication des arrêtés d'inscription au recueil des actes de la préfecture de région ; la mention de cette publication figure dans les arrêtés. Il convient que cette publication porte sur l'intégralité des arrêtés, à l'exception du nom du propriétaire, et soit effectuée au fur et à mesure de leur signature par le préfet de région.

- La publicité foncière.

La publicité foncière a pour objet d'informer d'éventuels acquéreurs de la servitude de protection existant sur l'immeuble.

Jusqu'à présent la loi de 1913 n'imposait que la publication des décisions de classement. Le décret du 14 juin 1996 prévoit désormais également la publication au bureau des hypothèques des décisions d'inscription. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor ; elle est assurée par le préfet de région.

III- Travaux sur immeubles ou objets classés monuments historiques

1) Champ d'application

Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913, tous les travaux sur un immeuble ou un objet classé doivent faire l'objet d'une autorisation.

Vous veillerez à la formalisation de cette autorisation par la rédaction d'un document écrit et signé du préfet de région ou par délégation, de la personne chargée de prendre la décision.

S'agissant des immeubles classés, je vous rappelle qu'aux termes de l'article R.422.3 et suivants du Code de l'urbanisme, le propriétaire, son mandataire ou la personne ayant qualité pour faire effectuer les travaux doit présenter une déclaration de travaux en mairie, parallèlement à la demande d'autorisation.

Le décret du 14 juin 1996 n'a pas modifié le champ

d'application de l'autorisation de travaux prévu par la loi de 1913. En revanche il a actualisé la liste indicative des travaux soumis à autorisation donnée par le décret de 1924, et ce, dans le souci de mettre en évidence l'importance désormais reconnue du patrimoine végétal et des vestiges susceptibles d'être mis au jour à l'occasion de travaux.

La mise en oeuvre de ces textes requiert avant tout une concertation préalable avec le propriétaire. J'insiste sur la qualité du dialogue qui doit s'instaurer avec les propriétaires pour bien comprendre le contexte de chaque demande.

Ces dispositions devront être appliquées avec le plus grand discernement et ne sauraient remettre en cause les usages du service en matière d'entretien courant et de travaux d'urgence sur les immeubles ou les parcs et jardins protégés.

L'entretien courant des parcs et jardins se définit par l'ensemble des opérations régulières, saisonnières et continues destinées à maintenir le jardin dans un bon état et conforme à l'esprit qui a présidé à sa protection.

2) Autorité compétente

Le décret du 14 juin 1996 attribue compétence au préfet de région pour délivrer les autorisations de travaux sur les immeubles et sur les objets classés (art. 9 et 22 de la loi de 1913).

Toutefois, pour les cas présentant des difficultés très particulières tenant par exemple à la complexité des travaux ou au caractère de l'immeuble ou de l'objet, ou lorsque peuvent être envisagés le déplacement ou la démolition d'un immeuble, le ministre conserve la faculté d'évoquer le dossier.

Le ministre reste compétent pour les autorisations de travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé (art. 12 de la loi de 1913 et art. R. 421-38-3 du Code de l'urbanisme).

IV- Travaux sur immeubles ou objets inscrits

1) Champ d'application

Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913, tous les travaux sur un immeuble ou un objet inscrit doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région pour les immeubles ou auprès du préfet de département pour les objets.

Les travaux sur immeubles inscrits, font l'objet d'un permis de construire lorsqu'ils rentrent dans le champ d'application défini à l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme.

Les travaux sur objets inscrits ne peuvent être réalisés qu'après une déclaration préalable adressée deux mois à l'avance au préfet du département qui en informe aussitôt le conservateur des antiquités et des objets d'art et le directeur régional des affaires culturelles.

2) Autorité compétente pour les travaux sur immeubles inscrits

Le permis de construire est délivré dans les conditions prévues aux articles R.421-19 et R.422-2.

Un exemplaire de la demande est déposé à la DRAC, ce qui fait courir le délai de 4 mois pendant lequel le ministre peut s'opposer aux travaux en engageant la procédure de classement (art. 2 de la loi de 1913 et art. R. 421-38-2 du Code de l'urbanisme). Il paraît opportun dans certains cas de porter à la connaissance du maire les réserves qu'appellent de votre part le projet. Lorsque les travaux envisagés paraissent susceptibles de justifier l'opposition du ministre, ce délai doit être utilisé pour rechercher avec le propriétaire la possibilité de modifier son projet.

Le ministre reste seul compétent pour donner son accord (qui peut être exprès ou tacite) à une demande de permis de démolir sur un immeuble inscrit (art.L.430-8 et R.430.10 du Code de l'urbanisme). Je vous rappelle que le ministre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande par la DRAC. Il importe que le dossier soit soumis à l'administration centrale dans les plus brefs délais, accompagné des avis nécessaires.

V - Composition du dossier accompagnant la demande d'autorisation sur immeubles classés ou la déclaration préalable sur immeubles inscrits

Le décret du 14 juin 1996 énumère les pièces constitutives de tout dossier de demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé ou de déclaration sur un immeuble inscrit.

Le souci qui a présidé à la rédaction de ces dispositions a été de permettre la meilleure instruction possible des demandes. Les pièces demandées doivent justifier et décrire le plus clairement possible les travaux proposés et leur incidence sur l'immeuble ou les parties d'immeubles protégées.

Le degré de précision demandé devra être proportionné à l'importance des travaux envisagés.

Lorsque la demande concerne une intervention mineure n'ayant pas d'incidence sur les caractéristiques de l'immeuble, sa conservation, son authenticité ou son apparence, un dossier extrêmement allégé pourra être présenté. Ainsi, des travaux d'entretien ou des réparations mineures pourront n'être exposés que par une simple couverture photographique annexée à une note explicative et à un plan de repérage ou par le devis descriptif détaillé qui permettra de mesurer l'ampleur des travaux envisagés.

Toute demande de complément de dossier sera motivée et sera accompagnée dans toute la mesure du possible d'un contact personnel avec le propriétaire.

VI -Instruction des demandes

1) Autorisations déconcentrées

Le conservateur régional des monuments historiques, en liaison le cas échéant avec les autres services concernés

de la DRAC, instruit les demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés et les déclarations de travaux sur immeubles inscrits et réunit les avis nécessaires.

2) Délai

La rapidité de réponse de l'administration au citoyen est une priorité à laquelle je tiens particulièrement et il est indispensable de tout mettre en oeuvre pour raccourcir les délais.

Pour les demandes d'autorisations sur immeubles classés, une réponse sera donnée au propriétaire dans le délai d'un mois dans tous les cas simples. Pour les autres cas, le propriétaire doit être informé à l'intérieur de ce délai d'un mois que sa demande requiert une instruction plus approfondie. Je souhaite vivement que, sauf exception très rare et justifiée, la réponse finale soit donnée dans les quatre mois suivant la demande.

3) Autorisations non déconcentrées

Le directeur régional des affaires culturelles reçoit le dossier des pétitionnaires. Il veille à ce que toutes les pièces nécessaires y figurent et fait procéder à l'instruction. Le dossier instruit est ensuite transmis à l'administration centrale.

VII - Publicité des autorisations de travaux sur immeubles classés et adossés

1) Affichage sur le terrain

Le décret du 14 juin 1996 a prévu, dans un souci de transparence de l'administration, que les autorisations de travaux prévus aux articles 9 et 12 de la loi de 1913 feront comme dans le cas des permis de construire, l'objet d'un affichage.

Les conditions de cet affichage sont prévues par l'arrêté du 30 mai 1997. Les mentions relatives à la nature des travaux resteront très générales et ne devront en aucun cas porter d'information relative à la participation financière du propriétaire privé ou à la sécurité des biens et des personnes.

Afin de faciliter la mise en oeuvre de cette disposition, vous trouverez ci-joint un modèle de panneau.

2) Consultation de la décision dans les locaux de la DRAC

Conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 la décision d'autorisation ainsi que le dossier afférent peuvent être communiqués aux personnes qui en font la demande. Cette communication s'effectue sous réserve des secrets protégés par la loi et notamment du secret de la vie privée. Il conviendra donc d'être particulièrement attentif à ce que ne figurent pas dans les dossiers communicables des pièces pouvant porter atteinte à ce secret et notamment tout renseignement sur les systèmes de sécurité.

VIII - Aliénation des immeubles protégés

L'article 2 du décret modifie l'article 8 de la loi pour ce qui concerne l'aliénation des immeubles classés appartenant à des propriétaires publics :

- Si l'immeuble classé appartient à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics, il ne peut être aliéné qu'après que le ministre de la culture aura été appelé à présenter ses observations dans les deux mois suivant la notification de l'intention d'aliéner (au lieu de 15 jours précédemment). Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

- L'article 10 du décret indique que la notification de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à une personne privée est désormais adressée au préfet de région. Une copie de ces notifications comme de celles relatives aux immeubles inscrits sera envoyée par vos soins à la direction du patrimoine (sous-direction des monuments historiques) pour la tenue à jour de la documentation centrale sur les immeubles protégés.

Le directeur du patrimoine
Maryvonne de Saint Pulgent

Annexe

Panneau indicatif d'affichage de travaux sur monument historique ou sur immeuble adossé à un monument historique

Nom du monument:

Bénéficiaire :

Maître d'oeuvre :

Date des travaux:

Date de l'autorisation :

Nature des travaux :

Le dossier est consultable à la direction régionale des affaires culturelles

Arrêté du 2 juin 1997 portant tarification des prestations fournies par la direction du patrimoine.

le ministre de la culture,

Vu le décret n°86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles;

Vu le décret n° 87-346 du 21 mai 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1995 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de la culture des recettes provenant de la rémunération de services rendus au titre de diverses prestations fournies par les services de la direction du patrimoine;

Vu l'arrêté du 10 mai 1996 portant organisation des

services de la direction du patrimoine;
sur proposition du directeur du patrimoine :

Arrête :

Article I

Les tarifs des prestations fournies par les services de la direction du patrimoine sont fixés comme suit :

a) Formation

Stages spécifiques de formation continue ou complémentaire destinés aux professionnels de la restauration (entreprises agréées monuments historiques, maîtres-verriers, restaurateurs) : durée de 1 à 5 jours : 1 450 francs par jour

b) Conseil et expertise scientifique

Intervention in-situ dans l'optique de la conservation des oeuvres à l'exclusion d'expertise d'authenticité et de datation :

-Journée ingénieur : 3 250 francs

-Journée technicien, photographe : 2 250 francs

-Indemnité de déplacement/jour : 374 francs

c) Etude et recherche

Analyses appliquées au sein d'un laboratoire :

Prix par échantillon (au delà de 10 consulter le service)

Examens microscopiques

- Examen d'une section polie au microscope optique (lumière réfléchie) préparation incluse : 1 200 francs

- Examen pétrographique d'une lame mince au microscope optique (lumière transmise) préparation incluse : 1 600 francs

- Examen d'un échantillon au microscope électronique à balayage avec prise de vue : 760 francs/heure

- Micromorphologie : 750 francs

- Palynologie : analyse pollinique correspondant aux préparations, à la lecture et à la saisie informatique : 1200 francs

Analyses physico-chimiques :

- Analyse qualitative par fluorescence X : 450 francs

- Analyse par IRTF : 950 francs

- Analyse par chromatographie liquide (HPLC) : 1 250 francs

- Analyse par GC-MS : 2 250 francs

- Microanalyse EDS : 760 francs/heure

- Cartographie EDS. : 1 100 francs/heure

- Métaux lourds

- Diffractométrie sur agrégats orientés :

*sur sédiment brut : 1 060 francs,*sur sédiment à traiter par HCL : 1 310 francs

- Diffractométrie sur poudre : 650 francs
- Spectrophotométrie de flamme : dosage du résidu insoluble dans du HCL et de quelques éléments de la phase migratrice : 780 francs

Granulométrie de la fraction fine :

*sur sédiment brut : 890 francs, *sur sédiment à traiter par HCL : 1 140 francs

- Morphoscopie : 410 francs

Analyses microbiologiques :

-analyse qualitative(culture,identification, antibiogramme) : 1 250 francs, analyse quantitative (champignons, actinomycètes, algues) : 650 francs, analyse quantitative (bactériologie) : 970 francs

Vieillessement artificiel :

- vieillissement climatique : 4 250 francs/mois
vieillessement salin au SO₂ : 3 500 francs/mois
vieillessement aux UV : 5 250 francs/mois

- Mesure de colorimétrie : 450 francs/heure

d) Consultation des bases de données :

Recherche automatisée sur interrogation, édition de la recherche, la notice éditée : 2 francs

e) Cession des reproductions :

- photocopie exécutée à partir de microforme : 2 francs
- photocopie exécutée à partir de dossiers format A4 : 2 francs
- photocopie exécutée à partir d'un imprimé ;format A4 : 2 francs;format A3 : 2,5 francs
- Photocopie de qualité photographique :
format NB A4 : 10 francs; couleur A4 : 22 francs

f) Travaux photographiques :

Travaux en noir et blanc ; format et prix :

13x18 = 55 frs; 18x24 = 65frs; 24x30 = 83 frs

30x40 = 107 frs; 40x50 = 145 frs; 50x60 = 190 frs

Travaux en couleur (tirage sur papier) :

13x18 = 115 frs; 18x24 = 182 frs; 24x30 = 276 frs

30x40 = 366 frs; 40x50 = 564 frs; 50x60 = 598 frs

60x80 = 1050 frs; 80x100 = 1230 frs

Travaux en couleur (duplicata positif couleur et clichés internégatifs)

24x36 = 71 frs; 6x6 et 6x7 = 152 frs; 9x12 = 276 frs

10x12,5 = 276 frs; 13x18 = 317 frs

Autres travaux : sur devis.

g) Tirage de plans ozalid :

- sur papier : 28 francs le m²
- sur calque polyester : 222 francs le m²
- fabrication de la carte à fenêtre : 20 francs l'unité
- tirage à partir de la carte à fenêtre : 2 francs l'unité

h) Tirage de planches photogrammétriques par contact :

- sur papier : 330 francs le m²
- sur calque : 500 francs le m²

Article 2 :

Les frais et indemnités initiés par ces prestations sont facturés ainsi qu'il suit :

- a)Frais de port et d'emballage : facturés en sus.
- b)Frais de participation à la prise de vue : sur devis
- c)Frais liés au prêt de documents (ektachromes et autres) pour consultation :

Frais de gestion (facturation minimum), hors frais de port et emballage, hors indemnité : jusqu'à 15 documents communiqués : 200 franc, à partir du 16ème document : 20 francs le document

Indemnité de garde :

Documents non utilisés conservés plus de 2 mois : 100 francs par document; documents utilisés conservés plus de 6 mois : 100 francs par document....Tous les documents conservés plus d'un an sont considérés comme perdus et facturés comme tels.

Indemnité de perte ou détérioration : par document : 2500 francs

d) Frais liés aux services dont bénéficient les titulaires d'une carte annuelle de lecteur de la médiathèque du patrimoine :

Délivrance d'une carte pour l'année civile : 50 francs

Article 3

L'arrêté du 11 juin 1993, fixant le montant des tarifs des prestations fournies par les centres de documentation du patrimoine, est abrogé.

Article 4

Le directeur du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris le 2 juin 1997

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur du patrimoine
Maryvonne de Saint Pulgent

DÉLÉGATION AU DÉVELOPPEMENT ET AUX FORMATIONS

Circulaire interministérielle du 28 mars 1997 relative à la circulaire interministérielle du 26 mars 1993 relative aux centres agréés d'aides à la gestion des emplois culturels.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Le ministre de la culture

à

Madame et messieurs les préfets de région

A l'attention de mesdames et messieurs :

Les directeurs régionaux des affaires culturelles,

Les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la circulaire citée en objet et créant un agrément pour des centres d'aide à la gestion des emplois culturels a fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 4 novembre 1996, suite à un recours formé par la société NODULA.

Le Conseil d'Etat a estimé que la mise en place par simple circulaire d'un dispositif d'agrément par l'Etat était illégale, parce que réglementaire.

Il y a donc lieu de ne plus diligenter de procédure nouvelle d'agrément et par ailleurs, d'informer, le cas échéant, les centres qui ont été agréés sur l'obligation de ne plus faire mention de cet agrément dans leurs diverses correspondance et publications.

La liste de ces centres figure en annexe.

En ce qui concerne les subventions sur crédits déconcentrés du ministère de la culture (chapitre 43-40) que la circulaire annulée prévoyait expressément pour aider les premières années de fonctionnement de ces structures, il est clair qu'elles ne peuvent plus être versées à ce titre ; l'opportunité des subventions à l'égard d'organismes ayant une activité correspondant à celle des centres agréés est à considérer au regard de la circulaire d'emploi des crédits déconcentrés qui a été transmise aux directeurs régionaux des affaires culturelles le 13 janvier 1997.

Enfin, il paraît utile de vous préciser que la préoccupation d'aboutir à des procédures aussi simplifiées que possible pour l'embauche d'intermittents du spectacle par des employeurs notamment occasionnels qui avait inspiré la circulaire du 26 mars 1993, continue d'alimenter une concertation active entre nos deux ministères pour définir de nouvelles modalités. La fonction de médiation confiée à M. Pierre Cabanes, conseiller d'Etat, dans le dossier de l'assurance chômage des intermittents du spectacle en constitue un élément pivot.

Vous serez informés des suites qui seront retenues.

Le ministre de la culture

Philippe Douste-Blazy

Le ministre du travail et des affaires sociales

Jacques Barrot

Annexe :

Circulaire interministérielle du 26 mars 1993 relative à l'aide à la gestion des emplois culturels.

Le secteur culturel connaît des modalités de gestion de

l'emploi particulières, en raison notamment du recours au contrat à durée déterminée d'usage.

La concertation nationale sur les conditions de travail et d'emploi des intermittents a mis en lumière les difficultés rencontrées pour l'application du droit social en vigueur.

A côté de mesures permettant de mieux contrôler l'application du droit social, il est apparu nécessaire d'aider les entreprises et plus particulièrement les organisateurs de spectacles à mieux gérer leurs emplois culturels.

L'objet de la présente circulaire est de vous préciser les conditions d'agrément de centres d'aide à la gestion.

I. Objet du centre d'aide à la gestion

Les centres d'aide à la gestion ne doivent en aucun cas se substituer aux organisateurs de spectacle en leur qualité d'employeur d'artistes ou de technicien. Ils peuvent avoir une fonction d'aide et de conseil relatifs aux obligations fiscales et sociales découlant des engagements mais ne doivent pas développer des activités de placement. En aucun cas ils ne doivent pas intervenir dans la recherche et le choix des salariés.

Le centre doit être en mesure de répondre à l'ensemble des questions juridiques, fiscales et sociales relatives aux emplois culturels permanents et intermittents.

Un contrat de mandat est passé entre l'employeur et le centre d'aide à la gestion autorisant ce dernier à accomplir les seules tâches administratives liées à l'emploi de personnel salarié.

L'employeur, auquel incombe le paiement du salaire et les charges sociales y afférent, reste le seul signataire des documents déclaratifs nécessaires au paiement des charges sociales. L'employeur est redevable des majorations de retard (en cas de versement des cotisations hors des délais) et des pénalités de retard (en cas de retard pour la production du support déclaratif). Les centres d'aide à la gestion ne peuvent donc se substituer aux employeurs en ce qui concerne les obligations habituelles des organisateurs de spectacle.

Le centre se charge de la rédaction du contrat d'engagement entre l'artiste ou le technicien et l'employeur. Ce document précise le type de prestation, la date et le lieu de la représentation ou de la prestation, le montant du salaire, les éventuels défraiements (logement, déplacements...). En outre, lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, il doit comporter les mentions obligatoires prévues à l'article L.122-3-1 du Code du travail. Le centre doit pouvoir assurer l'élaboration des bulletins de paye et l'édition des documents correspondant aux obligations légales liées à la paie :

- Journal de paie ;

-Etat récapitulatif par profession ; état comptable par profession ; récapitulatif des cotisations sociales ; édition des bordereaux ASSEDIC ; état GRISS ; état DADS.

Le centre doit être en mesure de :

- De justifier ses recettes correspondant à la prestation

de service rendue à chaque organisateur ;

- D'identifier les rémunérations et les cotisations par employeur et pour chacun de ses salariés ;

Il doit utiliser l'intégralité d'éventuels excédents de recettes pour des actions entrant dans l'objet de l'association et déclarer à la CNIL le traitement automatisé d'informations nominatives.

La certification des comptes du centre d'aide à la gestion doit être assurée par un expert comptable ou un commissaire aux comptes.

Les centres de gestion, quelque soit leur statut juridique sont assujettis aux impôts et taxes fiscales découlant de leur statut juridique.

II. Modalités d'agrément par le préfet de département et de conventionnement par le ministère de la culture

Chaque centre devra être agréé par le préfet de la région où est situé son siège social après avis des services déconcentrés de la culture (directions régionales des affaires culturelles), du travail (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) et des affaires sociales (directions régionales des affaires sanitaires et sociales).

Les organisations professionnelles et syndicales sont également consultées.

Compte tenu des coûts fixes inhérents à ces centres, il est souhaitable de ne pas en créer ex-nihilo mais de faire appel à des structures déjà existantes.

Ainsi vous solliciterez en premier lieu le réseau des associations d'aide à la gestion (AGEC) déjà soutenues par le ministère chargé de la culture qui préciseront le cas échéant leur intervention en matière de centre d'aide à la gestion.

Dans les régions où ce réseau AGECE n'est pas implanté ou lorsqu'il ne souhaite pas répondre favorablement aux éléments du cahier des charges énumérés au **I.**, vous vous rapprocherez des autres structures d'aide à la gestion (par exemple les boutiques de gestion) implantés dans votre région et offrant des garanties suffisantes en terme d'ancienneté d'existence et de structure financière équilibrée, en vue d'agréer l'une ou plusieurs d'entre elles.

L'agrément devra préciser la portée du service proposée aux employeurs.

Il devra être accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- Statut de la structure ;
- Récépissé de la déclaration en préfecture dans le cas d'une association ;
- Nom, prénom, adresse et profession de chacun des membres du conseil d'administration ;
- Comptes de l'exercice écoulé (s'il y a lieu) ;
- Budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- Descriptif de l'activité de la structure.

L'objectif fixé à la suite de la concertation sur les intermittents du spectacle est de disposer d'un centre d'aide à la gestion agréé remplissant les conditions définies au **I.** dans chaque région.

Ces centres d'aide à la gestion agréés peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une aide sur crédits déconcentrés (chapitre 43-40 article 51).

Dans ce cas une convention financière devra être passée avec le ministère de la culture (DRAC). Elle prévoira un compte rendu d'exécution sur l'activité d'aide à la gestion spécifiant au minimum le nombre d'employeurs ayant fait appel au centre dans l'année écoulée, le nombre de salariés concernés et le montant des frais de gestion demandés aux employeurs.

A titre estimatif, l'aide au démarrage pourrait être de 100 000 francs par an pour le ministère de la culture, des cofinancements étant à rechercher en particulier du côté des collectivités territoriales. Le centre a vocation à trouver un autofinancement à l'issue des trois premières années d'activité.

Le coût de la prestation de services pour l'employeur faisant appel à un centre d'aide à la gestion est librement fixé entre l'employeur et le centre dans une limite maximum de 10 % des rémunérations brutes traitées dans le cadre du contrat de mandat.

Vous voudrez bien faire connaître pour le 30 juin 1993 au ministère de la culture, délégation au développement et aux formations, département de l'économie et des formations culturelles, 2 rue Jean Lantier 75001 Paris, la structure ayant fait l'objet d'un conventionnement dans votre région afin qu'une information générale puisse être diffusée aux employeurs.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale
et de la culture

Jack Lang

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration
René Teulade

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Martine Aubry

Note du 20 juin 1997 relative à la convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans le secteur du spectacle vivant et celui du spectacle enregistré.

Le 21 mai 1997, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de la culture et le ministre délégué pour l'emploi ont signé une convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans le secteur du spectacle vivant et dans le spectacle enregistré (notamment production cinématographique et audiovisuelle).

Ce document, également signé par le directeur général du centre national de la cinématographie (C.N.C.) a pour objet d'associer les professionnels à l'action des pouvoirs publics dans la prévention et la répression des formes illégales de travail et d'emploi.

Cette convention a été négociée durant l'année 1996, au sein du Conseil national des professions du spectacle (CNPS), instance présidée par le ministre de la culture et composée de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, de représentants des collectivités locales ainsi que de membres des administrations concernées.

Elle répond à une réelle attente des différentes organisations professionnelles d'un secteur gravement touché par le travail illégal.

Elle prévoit la mise en place d'actions de sensibilisation de la profession sur les méfaits du travail illégal, de formation des agents de contrôle aux particularités de ce secteur, et de coopération entre les pouvoirs publics et les professionnels pour une meilleure répression de cette forme de délinquance.

Le texte, signé des trois ministres est en cours de signature par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs et les organismes sociaux.

Il constitue l'une des premières étapes de la mise en oeuvre du "protocole du 28 mars 1997 fixant les engagements de l'état entre le 1er mai 1977 et le 1er octobre 1998 pour mieux encadrer le dispositif d'indemnisation chômage des intermittents des spectacles".

Annexe 1 :

Convention nationale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans le spectacle vivant et le spectacle enregistré (notamment productions cinématographique et audiovisuelle).

Entre l'Etat représenté par :

Le ministre du travail et des affaires sociales

Le ministre de la culture

Le Centre national de la cinématographie (C.N.C.)

Les organismes sociaux signataires.

Les organisations d'employeurs signataires.

Les organisations de salariés signataires.

Préambule

Le secteur du spectacle est gravement perturbé par des pratiques de travail illégal et plus particulièrement de travail dissimulé qui faussent le jeu normal de la concurrence et portant atteinte à l'ordre public social.

Ces pratiques illicites, touchant aussi bien le spectacle vivant que le spectacle enregistré, nuisent à l'emploi des personnels qu'ils soient artistiques, techniques ou administratifs, résidents ou non en France. Elles consistent notamment à exercer une activité de spectacle sans respecter la réglementation en vigueur, à ne pas déclarer les salariés, à ne pas payer tout ou partie des charges obligatoires, à recourir abusivement à des contrats précaires, à minorer fortement le nombre d'heures de travail réellement effectuées ou à utiliser de fausses qualifications de "bénévole", "d'amateur" ou de "stagiaire".

De la même façon, certains types de contrats (notamment contrats de vente, de cession des droits d'exploitation de

spectacles vivants, d'entreprise...) peuvent être détournés de leur objet afin de dissimuler une relation directe de travail entre le salarié et le producteur.

L'ensemble de ces pratiques frauduleuses crée les conditions d'une déstructuration du secteur et contribue au développement du travail dissimulé. A terme, elles risquent de remettre en cause la présomption de salariat pour les artistes du spectacle, une des garanties essentielles de l'avenir créatif et socio-économique du secteur des spectacles.

Les pouvoirs publics et les professionnels, conscients des dérives observées et désireux de voir la réglementation respectée, ont décidé de se mobiliser afin que les actions de prévention et de répression du travail illégal se complètent efficacement. Le ministre de la culture a ainsi rappelé à plusieurs reprises aux membres du Conseil national des professions du spectacle sa volonté de lutter avec les professionnels pour la préservation et le développement de l'emploi, ainsi que pour sa pérennisation dans le respect des règles du droit social.

Chapitre premier : Actions de sensibilisation

Article 1er

Le ministère du travail et des affaires sociales et le ministère de la culture réaliseront des guides, périodiquement remis à jour, rappelant les obligations sociales liées à l'organisation et à la production de spectacles vivants et enregistrés.

Ces guides devront faire l'objet d'une large diffusion auprès des employeurs et des salariés du secteur du spectacle. L'Etat en assurera la diffusion notamment auprès des collectivités territoriales, des services déconcentrés et des juridictions concernées. Les organisations d'employeurs signataires de la présente convention les diffuseront à leurs adhérents.

Article 2

Des actions d'information des employeurs ou des salariés pourront être assurées à l'initiative des organisations d'employeurs ou des salariés signataires de la présente convention. Les pouvoirs publics y apporteront leur soutien juridique.

Chapitre deuxième : Formation des agents de contrôle

Article 3

La formation des inspecteurs et des contrôleurs du travail aux activités du spectacle, assurée par le ministère du travail et des affaires sociales avec le concours technique du ministère de la culture, du Centre national de la cinématographie et, le cas échéant, des organisations professionnelles, sera poursuivie.

Une formation des inspecteurs de l'URSSAF sera mise en place afin de les aider à accomplir leur fonction de conseil et de contrôle.

Chapitre troisième : Information des pouvoirs publics

Article 4

Les organisations d'employeurs et de salariés ainsi que les administrations et services concernés informeront la

délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) ou les services de contrôle locaux des situations délictueuses dont ils pourraient avoir connaissance et qu'ils estiment devoir faire l'objet de contrôles.

Les organisations d'employeurs et de salariés pourront également porter plainte concomitamment auprès du procureur de la République.

Chapitre quatrième : Suites réservées aux contrôles

Article 5

Les pouvoirs publics s'engagent à développer des contrôles coordonnés, afin de lutter efficacement contre les pratiques visant à éluder les charges fiscales et sociales induites par le travail dissimulé.

Article 6

L'inspection du travail informera les organisations d'employeurs et de salariés ayant effectué un signalement auprès de ce service des suites réservées à leurs interventions en leur communiquant, en cas de constats d'infractions, les numéros d'enregistrement des procès-verbaux, afin de leur permettre d'apprécier l'opportunité de se constituer partie civile.

Article 7

Les plaignants qui se sont constitués partie civile communiqueront les décisions judiciaires sanctionnant les infractions de travail dissimulé aux services des ministères chargés de la culture et du travail et au C.N.C., de façon à ce qu'ils puissent en tenir compte, conformément aux textes en vigueur, dans les décisions de versement ou d'octroi des subventions, ainsi que dans les décisions d'attribution, de renouvellement ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ou d'agent artistique.

Chapitre cinquième : Dispositions diverses

Article 8

Des conventions départementales peuvent relayer la présente convention nationale. Elles peuvent prévoir notamment la mise en oeuvre de dispositions ou d'actions spécifiques, en fonction des situations locales et définir les conditions de désignation de représentants du secteur des spectacles vivant et enregistré aux commissions départementales de lutte contre le travail illégal.

Article 9

Un comité de suivi, composé de l'ensemble des signataires de la présente convention, est constitué. Il se réunit annuellement sous la présidence et à l'initiative de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal pour évaluer l'application de la présente convention et faire le point sur l'évolution des formes de travail illégal dans le secteur.

Des réunions exceptionnelles du comité de suivi pourront être organisées, si au moins la moitié des organisations d'employeurs et de salariés signataires de la présente convention le demandent.

Article 10

Le Conseil national des professions du spectacle est régulièrement informé de l'application de la présente convention.

Article 11

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. A l'expiration de ce délai elle sera renouvelée par tacite reconduction, à moins que le comité de suivi ne demande l'ouverture de nouvelles négociations.

La présente convention peut être ratifiée à tout moment par des organisations professionnelles d'employeurs ou des organisations syndicales de salariés du secteur des spectacles.

Fait à Paris, le 21 mai 1997

Le ministre du travail et des affaires sociales

Jacques Barrot

Le ministre de la culture

Philippe Douste-Blazy

Le ministre délégué pour l'emploi

Anne-Marie Couderc

Annexe 2 :

Rappel de la réglementation en vigueur en matière de travail illégal.

I. Le champ du travail illégal

Ces infractions sont relatives au travail et à l'emploi irréguliers d'une part (principalement, le travail dissimulé, l'emploi non déclaré, le cumul d'emploi) et aux trafics de main-d'oeuvre d'autre part (l'emploi d'étrangers sans titre de travail, le marchandage et le prêt illicite de main-d'oeuvre).

Enfin, une forme particulière de fraude, relevant également du champ du travail illégal et impliquant des entreprises étrangères, a tendance à se développer. Elle est généralement qualifiée de " fraude à la prestation de services ".

L'intervention temporaire en France d'entreprises étrangères, et notamment de troupes artistiques, communautaires ou non, au titre de la prestation de services, s'est en effet considérablement accrue ces dernières années.

Cette intervention d'entreprises régulièrement domiciliées ou établies à l'étranger, est licite. Cependant, les entreprises étrangères doivent respecter des obligations particulières prévues par la loi française, soit en tant qu'opérateur économique, soit en qualité d'employeur de main-d'oeuvre, sous peine de poursuites.

L'article L.341-5 du Code du travail, complété par le décret d'application n° 94-573 du 11 juillet 1994 et la circulaire D.R.T. 94/18 du 30 décembre 1994, définit notamment les règles du droit du travail applicables lorsqu'un employeur détache temporairement un salarié en France pour l'accomplissement d'une prestation de services. En matière de délivrance des autorisations de travail aux artistes et techniciens du spectacle étrangers, les règles applicables ont été récemment explicitées par une circulaire H.D.P.M. (direction de populations et des migrations) du 9 septembre 1996.

II. L'infraction de travail dissimulé

L'article L.324-9 du Code du travail précise que le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé

dans les conditions prévues par l'article L.324-10 est interdit, ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à le favoriser en toute connaissance de cause. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Par ailleurs, l'article L.324-10 du Code du travail précise :

“Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

a) N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après son refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;

b) Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

"Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait, pour tout employeur, de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320".

III. Les services de contrôle habilités à relever l'infraction de travail dissimulé (art L.324-12 du Code du travail)

“Les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 sont recherchées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et fonctionnaires assimilés au sens de l'article L. 611-10, les officiers et agents assermentés des affaires maritimes, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ainsi que les contrôleurs et les adjoints de contrôle des transports terrestres, et constatées par ces agents au moyen de procès-verbaux transmis directement au parquet. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. ”

IV. Présomption de salariat (art L. 762-1 du Code du travail)

“Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet de ce contrat, dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que l'artiste conserve la liberté

d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle.

Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

Le contrat de travail doit être individuel. toutefois, il peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant à un même orchestre.

Dans ce cas, le contrat de travail doit faire mention nominale de tous les artistes engagés et comporter le montant du salaire attribué à chacun d'eux.

Ce contrat de travail peut n'être revêtu que de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat.

Conserve la qualité de salarié l'artiste contractant dans les conditions précitées . ”

Annexe 3 :

Liste récapitulative des signataires de la convention de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans le spectacle vivant et enregistré.

I. Organisations professionnelles de salariés :

- Fédération communication et culture FCC-CFDT (ancienne FTILAC)
- Syndicat national des professionnels du théâtre et de l'action culturelle C.G.T. (SYNPACT-CGT)
- Syndicat national des artistes-musiciens (SNAM-CGT)
- Fédération des syndicats des arts, des spectacles de l'audiovisuel et de la presse (FASAP-FO)
- Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC-CGT)
- Syndicat français des artistes-interprètes (SFA-CGT)
- Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision (SNTPTC)
- Syndicat national de radiodiffusion et de télévision (SNRT-CGT)

II. Organisations professionnelles d'employeurs :

- Syndicat national des producteurs et organisateurs de spectacles (SYNPOS)
- Fédération nationale des industries techniques du cinéma et de l'audiovisuel (FITCA)
- Syndicat national du cirque

III. Organismes sociaux :

- Fonds d'assurance formation des activités du spectacle (AFDAS)

CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE

Décision du 25 mars 1997 portant nomination du président et des membres de la commission compétente pour l'octroi des contributions financières de l'Etat aux oeuvres cinématographiques d'une durée de projection inférieure à une heure pour l'exercice 1997.

Le ministre de la culture,

Vu le code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'article 57 de la loi de finances n° 95-1346 du 30 décembre 1995

Vu le décret n° 59-733 du 16 juin 1959, modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, et notamment son article 8-III ;

Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959, modifié portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959

Vu l'arrêté du 1er février 1983 modifié, relatif aux contributions financières de l'Etat accordées aux oeuvres cinématographiques d'une durée de projection inférieure à une heure ;

Décide :

Article 1^{er}

Est nommé pour l'année civile 1997, président de la commission instituée à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 1er février 1983 :

Président : Monsieur Laurent Heynemann

Article 2

Sont nommés, pour l'année civile 1997, membres titulaires de la commission instituée à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 1er février 1983 :

Mmes Dominique Cabrera, Eve Deboise, Judith Henry
Esther Hoffenberg, Anne Lafarge
MM. Fabrice Coat, Serge Eissalde, Guy Jacques, Yves
Montmayeur, Roland N°Guyen

Article 3

Sont nommés, pour l'année civile 1997, membres suppléants de la commission instituée à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 1er février 1983 :

Mmes Anne Bennet, Camille Japy, Solange Martin,
Brigitte Pardo
MM. Alain Gauvreau, Georges Goldenstern, Manuel
Sanchez, Pierre Stoeber

Article 4

Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 25 mars 1997
Le ministre de la culture
Philippe Douste-Blazy

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À LA LANGUE FRANÇAISE

Circulaire du 12 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre de la politique pour l'emploi de la langue française

Le ministre de la culture

à

Madame et messieurs les préfets de région

Directions régionales des affaires culturelles

Comme l'a indiqué le ministre lors du rattachement de la délégation générale à la langue française au ministère de la culture, les directeurs régionaux des affaires culturelles sont désormais chargés de relayer, au niveau local, la politique du gouvernement pour la langue française et le plurilinguisme, qui a été jusqu'à présent essentiellement conduite au niveau national et international. A cet effet le ministre a souhaité qu'un conseiller pour la langue française soit désigné dans chaque direction régionale. Je vous remercie d'avoir procédé rapidement à ces désignations et vous transmets ci-joint, pour information, la liste de ces conseillers.

La mise en oeuvre de la politique pour l'emploi de la langue française par les directions régionales des affaires culturelles doit se développer dans trois directions : le suivi de l'application de la loi du 4 août 1994, la sensibilisation du public à la langue française et la promotion du plurilinguisme.

-Le suivi de l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et le respect de la langue française dans la fonction publique.

Le Premier ministre a demandé à l'administration et aux organismes publics d'appliquer de manière exemplaire la loi du 4 août 1994 et les circulaires sur l'emploi du français par les agents publics.

Les directeurs régionaux des affaires culturelles doivent veiller avec une particulière vigilance à la bonne application de ces textes dans leurs propres activités et dans celles des établissements dépendant du ministère.

J'insiste pour que vous soyez spécialement attentifs au respect de l'article 4 de la loi qui prévoit que les traductions des inscriptions et annonces émanant de personnes publiques ou chargées d'une mission de service public doivent être faites dans au moins deux autres langues que le français.

Le rapport au Parlement sur l'application de la loi relative à l'emploi de la langue française, que je vous transmets ci-joint, montre que la loi est, dans l'ensemble, bien comprise et bien appliquée, même si certains secteurs, comme l'informatique ou les colloques et congrès internationaux, demeurent sensibles. Ces résultats satisfaisants reposent largement sur l'action de l'administration.

Il convient que les directeurs régionaux des affaires culturelles participent à la bonne application de cette loi

en réagissant sur les manquements qu'ils observent ou qui leur sont signalés. Il peut s'agir d'adresser une lettre à l'organisme concerné pour lui signaler qu'il n'est pas en conformité avec la loi, de transmettre l'information à la délégation générale à la langue française ou de saisir la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes si le dossier le permet.

La délégation générale à la langue française et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont signé une convention de coopération qui est annexée au rapport au Parlement. Comme vous y invite cette convention, je vous engage à rencontrer la direction régionale de la concurrence.

Vous interviendrez également pour faire respecter l'emploi du français par les agents publics, en vous référant en particulier à la circulaire du Premier ministre du 12 avril 1994, à la circulaire du ministre de la culture du 6 avril 1995 et à celle des ministres des affaires étrangères et de la culture du 30 novembre 1994.

- La sensibilisation du public à la langue française

La sensibilisation est l'un des grands axes de la politique pour l'emploi de la langue française. En effet, par delà la volonté des pouvoirs publics, une politique de promotion de la langue française ne peut réussir que si elle obtient l'adhésion et le soutien de la société civile.

L'objectif est de faire prendre conscience à nos concitoyens que le français est une richesse personnelle et collective, un facteur du lien social, et l'une des grandes langues de communication internationale. Vous aurez un rôle essentiel à jouer pour que des actions de sensibilisation, destinées au grand public comme aux publics spécialisés, soient conduites désormais au niveau local.

Il pourra s'agir d'actions mettant l'accent sur la dimension linguistique dans les domaines culturels qui ont la langue pour support (théâtre, livre, chanson, cinéma, archives...), mais surtout d'opérations transversales en direction du grand public, et notamment des jeunes, montrant la richesse du français et de la création en français, proposant une réflexion sur l'histoire de la langue française ou sur la place du français dans le monde.

Les interventions en direction des milieux défavorisés insisteront sur la maîtrise de la langue française, comme moyen d'expression personnelle et de communication avec autrui et comme facteur d'insertion sociale, d'accès à l'emploi et de promotion professionnelle. Elles pourront également insister sur le rôle de l'environnement familial et social des enfants dans l'apprentissage du langage.

La sensibilisation doit aussi viser les milieux professionnels qui sont des agents de la présence et de la vie du français sur le territoire national et dans le monde, et notamment ceux qui interviennent dans les domaines de l'économie, des médias, de la publicité et des nouveaux moyens de transmissions de l'information.

Il serait utile que vous recensiez les opérations existantes qui ont déjà, ou qui pourraient revêtir, une composante

langue française et les organismes implantés dans votre région qui pourraient être des partenaires pour l'avenir.

- La promotion du plurilinguisme

La politique de la langue française s'accompagne de l'ouverture aux autres langues et cultures par la promotion du plurilinguisme. L'objectif est de préserver la diversité culturelle et linguistique dans le monde et, en premier lieu, en Europe.

Le plurilinguisme constitue désormais l'un des volets de la politique de l'accueil des touristes étrangers en France qu'il vise à améliorer en mettant à la disposition des visiteurs des informations dans leur langue.

Le ministère de la culture, qui a la responsabilité de nombreux lieux ouverts au public, doit jouer un rôle déterminant en ce domaine. Je vous demande de porter une attention particulière à la promotion du plurilinguisme dans les établissements culturels et dans les actions en faveur du tourisme culturel. Il serait souhaitable que vous interveniez auprès de vos partenaires (responsables du tourisme, collectivités, propriétaires privés) pour les inciter à développer également cette politique.

- Mesures d'information

Vous veillerez, en outre, à tout ce qui peut favoriser un apprentissage diversifié des langues étrangères dans les actions de formation et notamment la formation continue des agents publics.

- La campagne de communication : " le français comme on l'aime "

A l'occasion de la journée mondiale de la francophonie, qui a lieu chaque 20 mars depuis 10 ans, le ministre a décidé d'organiser en mars dernier, une semaine de la langue française : " le français comme on l'aime ".

Cette opération, réalisée essentiellement avec le concours des médias qui étaient invités à donner la parole à des témoins ou à proposer des jeux sur la langue, à reçu un très bon accueil.

Elle sera désormais renouvelée chaque année et aura lieu du 17 au 23 mars prochain en liaison avec le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à la francophonie. Une semaine de la langue française est également organisée à la même date au Québec, dans la communauté française de Belgique et en Suisse romande.

Vous recevrez prochainement une note spécifique à ce sujet mais je vous invite dès maintenant à réfléchir aux actions qui pourraient être proposées à cette occasion dans votre région et à me faire connaître vos propositions.

Le directeur de cabinet
Stéphane Martin

Annexe :

Directions régionales des affaires culturelles, conseillers pour la langue française (état au 23 octobre 1996)

Alsace : Chantal Robillard, conseiller livre et lecture

Aquitaine : Jean-François Sibers, conseiller livre et lecture

Auvergne : Pierre Chambert, conseiller théâtre et action culturelle

Bourgogne : Christian Pierdet, conseiller livre et lecture

Bretagne : Claude Greis, conseiller livre et lecture

Centre : Christiane Diacon, chargée de la coordination intersectorielle

Champagne-Ardenne : Nadine Xenakis : conseiller pour le milieu scolaire

Corse : suivi direct par le directeur régional

Franche-Comté : Philippe Paillard, directeur adjoint

Ile-de-France : Jida Vincent, chargée de la communication

Languedoc-Roussillon : Jakline Eid, chargée de la communication

Limousin : Richard Madjarev, adjoint au directeur

Lorraine : Isabelle Wagner, chargée de la communication

Midi-Pyrénées : Pierre-Jean Dupuy, adjoint au directeur, correspondant Europe

Nord-Pas de Calais : Pascal Allard, conseiller livre et lecture

Basse-Normandie : en cours de désignation

Haute-Normandie : Jeanne-Marie Rendu, conseiller livre et lecture

Pays de la Loire : Alain Decaux, conseiller pour le patrimoine maritime et fluvial

Picardie : Denis Fleys, adjoint au directeur

Poitou-Charentes : Sylvie Duvigneau, chargée de la documentation

PACA : suivi direct par le directeur régional

Rhône-Alpes : Michel Kneubülher, chargé de la communication et du centre d'accueil, d'information et de documentation

Guadeloupe : Françoise Marianne, conseiller livre et lecture

Guyane : Elisabeth Barrère, chargée de la documentation

Martinique : suivi direct par le directeur régional

Réunion : Marie-Josée Lo-Thong, conseiller livre et lecture

Nouvelle-Calédonie : suivi direct par le délégué aux affaires culturelles

Circulaire du 6 mars 1997 relative à l'application des textes relatifs à l'emploi de la langue française.

Le Premier ministre

à

Mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'état

Références : - loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (J.O. du 5 août 1994)

- Décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (J.O. du 5 mars 1995)

- Décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française (J.O. du 5 juillet 1996)

- Circulaire n° 4.057/HSG du 12 avril 1994 relative à l'emploi de la langue française par les agents publics (J.O. du 20 avril 1994)

- Circulaire n° 4.137/HSG du 4 novembre 1994 relative à l'emploi de la langue française par les agents publics

- Circulaire n° 4.331/HSG du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (J.O. du 20 mars 1995)

- Circulaire n° 4.361/HSG du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'Etat sur les nouveaux réseaux de télécommunications (J.O. du 19 mai 1996)

- Circulaire n° 4.385/HSG du 11 juillet 1996 relative aux modalités de mise en oeuvre des prescriptions contenues dans la circulaire du 15 mai 1996

- Circulaire n° 4.455/HSG du 29 janvier 1997 relative aux conditions de fonctionnement des sites internet des ministères

- Circulaire conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture et de la francophonie du 30 novembre 1994 relative à l'emploi de la langue française dans les relations internationales.

I. Depuis 1992, le principe général selon lequel la " langue de la République est le français " est inscrit à l'article 2 de la Constitution. La portée de ce principe a été précisée par la loi du 4 août 1994 et par les décrets pris pour son application. De nombreuses instructions, qui sont récapitulées ci-dessus, vous ont été adressées pour vous recommander de faire preuve de diligence dans la mise en oeuvre de ces différents textes.

J'appelle à nouveau votre attention sur l'importance des politiques tendant à promouvoir l'emploi du français dans tous les domaines.

La langue française est un facteur important de la cohésion sociale de notre pays. Son emploi garantit notamment l'égalité d'accès de nos concitoyens à l'information, la transparence des transactions commerciales propres à assurer une concurrence saine et loyale, et la protection des salariés dans l'exécution de leurs tâches. En outre, le rayonnement international du français conforte la place de la France dans le monde.

Les administrations et les établissements publics de l'Etat doivent contribuer avec vigueur aux actions en faveur de la langue française. J'ajoute que l'emploi du français dans les administrations entre dans les objectifs de la réforme de l'Etat dans la mesure où il s'intègre dans une politique globale tendant à faciliter l'accès des citoyens aux services publics.

Or, j'ai le regret de constater que plusieurs administrations persistent à ignorer certaines des dispositions de la loi du 4 août 1994. C'est le cas notamment dans les secteurs scientifiques et techniques, principalement en ce qui concerne les colloques tenus en France. Par ailleurs, des retards sont constatés dans

la mise en oeuvre de l'obligation de double traduction énoncée à l'article 4 de la loi, qui a pour objet la promotion du plurilinguisme.

J'observe également que plusieurs départements ministériels n'ont toujours pas à ce jour élaboré l'instruction spécifique relative à l'emploi du français dans les secteurs d'activité relevant de leur compétence, contrairement à ce que prévoyait la circulaire du 12 avril 1994. Je rappelle que cette instruction doit être signée par le ministre de la culture.

Enfin, les agents publics n'appliquent pas toujours les instructions sur l'emploi du français dans les relations internationales qui figurent dans la circulaire interministérielle du 30 novembre 1994 mentionnée ci-dessus.

C'est pourquoi je vous demande de veiller personnellement à la diffusion et au respect scrupuleux de l'ensemble des textes relatifs à l'emploi de notre langue et de prendre dans les délais les plus courts les mesures qui s'imposent pour que les manquements relevés ci-dessus soient réparés. Je souhaite également que vous vous attachiez à mettre en place sans tarder le dispositif institué par le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française.

Pour conserver sa vocation mondiale, la langue française doit disposer de termes et d'expressions permettant d'exprimer toutes les notions et réalités contemporaines, notamment dans les activités économiques, scientifiques, techniques et juridiques.

Le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 a réformé la procédure relative à l'enrichissement de la langue française. Désormais, chaque département ministériel doit comporter une commission spécialisée de terminologie et de néologie dont la mission est notamment :

- D'établir l'inventaire des cas dans lesquels il est souhaitable de compléter le vocabulaire français et de proposer les termes et expressions nécessaires, et en particulier ceux équivalents à des termes et expressions nouveaux apparaissant dans les langues étrangères, accompagnés de leur définition.

Une commission générale de terminologie et de néologie est chargée d'harmoniser les travaux accomplis dans les commissions spécialisées et de transmettre les termes et les définitions qu'elle retient à l'Académie Française. Seuls les termes et expressions qui auront été approuvés par cette dernière seront publiés au Journal officiel.

Je viens de procéder à l'installation de la Commission générale de terminologie et de néologie dont la présidence a été confiée à M. Gabriel de Broglie, conseiller d'Etat.

Les commissions spécialisées de terminologie et de néologie joueront un rôle essentiel dans le dispositif ainsi renouvelé. Je vous demande de les mettre en place dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions des articles 4 à 7 du décret du 3 juillet 1996. Vous désignerez

le haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie parmi les cadres supérieurs de votre ministère et, afin que ces commissions disposent des moyens nécessaires à leur fonctionnement, vous chargerez l'un des services de votre administration centrale d'en assurer le secrétariat.

Le dispositif mis en place par le décret du 3 juillet 1996 ne pourra fonctionner efficacement que si les commissions s'attachent à formuler des propositions consensuelles et si les résultats de leurs travaux font l'objet d'une large diffusion. A cet effet, vous favoriserez la concertation entre la commission spécialisée placée auprès de vous et les spécialistes du secteur d'activité concerné, qu'ils soient établis en France, dans les pays francophones ou dans les organisations internationales.

Enfin, vous ferez assurer la plus large diffusion aux termes et expressions après que ceux-ci auront été approuvés par l'Académie Française et publiés au Journal officiel, de manière à ce qu'ils soient couramment employés par vos services, auxquels ils s'imposent, et à ce que leur utilisation par les publics soit facilitée.

La délégation générale à la langue française se tient à votre disposition pour vous prêter assistance dans la mise en oeuvre des textes relatifs à l'emploi du français et pour répondre à toute question concernant ce sujet.

Le Premier ministre
Alain Juppé

Circulaire du 30 avril 1997 relative à l'emploi de la langue française dans les manifestations et les colloques internationaux concernant les domaines culturels.

Le ministre

à l'attention des directeurs, délégués et chefs de département

Pour renforcer la présence de la langue française dans les congrès et colloques internationaux, qui se tiennent en France même de plus en plus souvent en anglais, j'ai décidé, en 1996, de créer un dispositif de soutien à l'interprétation simultanée, dont j'ai confié la mise en oeuvre à la délégation générale à la langue française.

Ce dispositif est destiné à soutenir en priorité la traduction simultanée dans des manifestations concernant des secteurs où la présence du français est la plus menacée : l'économie, les sciences exactes et les sciences de la vie. Afin de lui donner toute son efficacité au regard des secteurs prioritaires et compte tenu des crédits disponibles, ce dispositif d'aide à la traduction simultanée n'aura pas vocation à intervenir pour les manifestations subventionnées par un autre service du ministère.

Il serait toutefois concevable que, faute d'obtenir l'aide spécifique de la délégation générale à la langue française, de telles manifestations, ou même toute manifestation placée sous le patronage du ministère, se déroulent totalement ou partiellement en langue étrangère sans traduction simultanée.

Je vous demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires, pour vérifier la présence du français dans les rencontres et colloques internationaux se déroulant en France et soutenus par vos services.

Je vous demande également de veiller très attentivement à la présence du français dans ces manifestations lorsqu'elles se déroulent à l'étranger et de rappeler à vos représentants qu'ils doivent s'exprimer en français.

Vous voudrez bien rendre compte au délégué général à la langue française des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'exécution de ces instructions.

Le ministre de la culture
Philippe Douste-Blazy

REUNION DES MUSÉES NATIONAUX

Décision du 11 juillet 1997 relative aux tarifs de la Carte blanche du musée d'Orsay pour l'année 1998

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90 1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'École du Louvre,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 26 juin 1997

Décide

Article unique

Les tarifs de la Carte blanche du musée d'Orsay sont fixés, pour l'année 1998, conformément au tableau ci-dessous.

Tarifs 1998

	Tarifs individuels	Tarifs collectivités
plein tarif	260 frs	200 frs
couple	420 frs	supprimé
+ 60 ans	240 frs	supprimé
- 26 ans	180 frs	-
correspondant	-	185 frs

Fait à Paris le 11 juillet 1997

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux
Françoise Cachin

Décision du 11 juillet 1997 relative aux tarifs de la carte Sésame

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90 1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'École du Louvre,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 26 juin 1997

Décide

Article unique

La grille tarifaire de la carte Sésame est fixée conformément au tableau ci-après.

Tarifs

carte	jeune	individuelle	double
tarif normal	100 frs	245 frs	450 frs
tarif collectivités	-	200 frs	370 frs

Fait à Paris le 11 juillet 1997

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux
Françoise Cachin

Décision du 11 juillet 1997 relative aux tarifs 1998 des visites-conférences et ateliers organisés par la Réunion des musées nationaux

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret 90 1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'École du Louvre,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 26 juin 1997

Décide

Article unique

A compter du 1er septembre 1997, les tarifs des prestations de visites-conférences et ateliers sont fixés selon les tableaux ci-après.

Fait à Paris le 11 juillet 1997

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux
Françoise Cachin

Visites-conférences et ateliers

Tarifs 1998, applicables à compter du 01.09.97

Visites-conférences individuel	1 h	1 h 30	2 h
plein tarif	24 frs	36 frs	48 frs
tarif réduit	16 frs	25 frs	32 frs

(chèque vacances et moins de 18 ans)

< 2h = coefficient multiplicateur sur la base du tarif visite d'1 h

Visite groupes (30 personnes maximum)

plein tarif	520 frs	770 frs	990 frs
tarif réduit	390 frs	570 frs	740 frs
tarif préférentiel (étudiants)	340 frs	510 frs	690 frs
tarif scolaire/Ile de France	250 frs	300 frs	400 frs
tarif scolaire/autres régions	200 frs	250 frs	350 frs

Participation forfaitaire applicable uniquement dans les collections permanentes

NB : Les tarifs sont doublés pour les visites-conférences organisées en dehors des heures normales d'ouverture du musée

Conférences hors-musées

Pour Paris et la région parisienne, transport non compris.

Hors région parisienne, tarif sur devis.

groupes conférences	1 h 30	2 h	3 h ou 2 conférences
plein tarif	1320 frs	1650 frs	1980 frs
tarif réduit	940 frs	1160 frs	1430 frs

Atelier individuel	2 h	2 h 30
plein tarif	57 frs	64 frs
tarif réduit (- 18 ans)	38 frs	45 frs

Groupe (30 personnes maximum)

plein tarif	1000 frs	1100 frs
tarif scolaire	400 frs	450 frs

Décision du 11 juillet 1997 relative aux tarifs 1998 des collections permanentes des musées nationaux et aux expositions temporaires

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret 90 1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'Ecole du Louvre,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 26 juin 1997

Décide

Article unique

A compter du 1er janvier 1998, les tarifs des collections permanentes des musées nationaux et des expositions temporaires sont fixés selon les tableaux ci-après.

Fait à Paris le, 11 juillet 1997

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux
Françoise Cachin

Tarifs 1998

Expositions temporaires

-Galeries nationales du Grand Palais	P.T.	T.R.
catégorie 1	55f	38f
catégorie 2	50f	35f
catégorie 3	45f	31f
catégorie 4	42f	29f

	P.T.	T.R.
-Musée du Luxembourg	31f	21f
-Autres musées	25f	17f
-Majoration accès unique	8f	8f

Décision du 11 juillet 1997 relative à l'adhésion à l'association carte inter-musées monuments des Alpes Maritimes

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90 1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'Ecole du Louvre,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 26 juin 1997

Décide

Article unique

La Réunion des musées nationaux s'associe à la mise en oeuvre de la carte musées Côte d'Azur, forfait de visite permettant l'accès à une soixantaine de sites patrimoniaux du département des Alpes Maritimes. Elle approuve, dans cette perspective, la convention conclue pour un an et renouvelable par tacite reconduction avec l'association carte inter-musées monuments des Alpes Maritimes qui prévoit, pour les porteurs de la carte, la liberté d'accès aux musées nationaux suivants :

- Le musée national *Message biblique Marc Chagall* à Nice
- Le musée national *Fernand Léger* à Biot
- Le musée national *Picasso la guerre et la paix*, à Vallauris

Fait à Paris le 11 juillet 1997

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux
Françoise Cachin

Décision du 11 juillet 1997 relative à l'extension du tarif réduit aux membres des groupes de 20 à 30 personnes visitant le musée national des Deux Victoires Clémenceau-de Lattre

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90 1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'Ecole du Louvre,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 26 juin 1997

Décide

Article unique

Le tarif réduit est accordé aux membres des groupes de plus de 20 personnes et de 30 personnes au maximum

visitant le musée national des Deux Victoires Clémenceau-de Lattre.

Fait à Paris le, 11 juillet 1997

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux
Françoise Cachin

Décision du 11 juillet 1997 relative au régime du droit d'entrée dans les collections permanentes des musées nationaux à l'occasion de l'opération nationale " L'invitation au musée 1997"

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90 1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'Ecole du Louvre,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 26 juin 1997

Décide

Article unique

Dans le cadre de l'opération "L'invitation au musée", les musées nationaux seront ouverts gratuitement au public le dimanche 9 novembre 1997.

Fait à Paris le 11 juillet 1997

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux
Françoise Cachin

Décision du 11 juillet 1997 relative au régime du droit d'entrée dans les collections permanentes des musées nationaux à l'occasion des Journées du patrimoine

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90 1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'Ecole du Louvre,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 26 juin 1997

Décide

Article unique

La Réunion des musées nationaux participera à l'opération intitulée Journées du patrimoine en accordant la gratuité d'accès pendant la journée du dimanche 21 septembre 1997 aux collections permanentes des musées nationaux suivants :

Musée national de la Renaissance, château d'Ecouen
Musée national des châteaux de Malmaison et Bois Préau
Musée des antiquités nationales, château de Saint Germain-en-Laye

Musée national des granges de Port-royal

Musée national du château de Pau

Musée national du château de Fontainebleau

Musée national de la coopération franco-américaine, château de Blérancourt

Musée national de la maison Bonaparte-Ajaccio

Musée national de la préhistoire, les Eyzies de Tayac

Musée national du château de Compiègne

Musée napoléonien, Ile d'Aix

Musée Adrien Dubouché, Limoges

Fait à Paris le 11 juillet 1997

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux
Françoise Cachin

Décision du 11 juillet 1997 relative aux tarifs applicables au musée national des Arts et Traditions Populaires

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90 1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la Réunion des musées nationaux et à l'Ecole du Louvre,

Vu la délibération du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 26 juin 1997

Décide

Article unique

A compter du 1er juillet 1997, les tarifs applicables au musée national des Arts et traditions populaires sont modifiés conformément au tableau ci-après.

objet	plein tarif	tarif réduit	tarif jeune
musée	22 frs	15 frs	10 frs
exposition RMN	25 frs	17 frs	10 frs
petite exposition	20 frs	12 frs	10 frs
jumelé musée et exposition	30 frs	23 frs	10 frs

Fait à Paris le 11 juillet 1997

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux
Françoise Cachin

Décision du 11 juillet 1997 relative au régime du droit d'entrée dans les collections permanentes des musées nationaux à l'occasion des 14èmes Rencontres internationales de l'audiovisuel scientifique, image et sciences

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90 1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif

à la Réunion des musées nationaux et à l'École du Louvre,
Vu la délibération du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux en date du 26 juin 1997

Décide

Article unique

À l'occasion des 14^{èmes} rencontres internationales de l'audiovisuel scientifique, image et sciences, les visiteurs détenteurs d'un « passe-images » délivré par l'un des établissements partenaires de la manifestation bénéficieront, du 27 septembre au 12 octobre 1997, d'un accès gratuit pour une visite des collections permanentes des musées nationaux suivants :

- Musée national des Arts d'Afrique et d'Océanie
- Musée national des Arts et Traditions Populaires.

Fait à Paris le 11 juillet 1997

Le directeur des musées de France, président du conseil d'administration de la Réunion des musées nationaux
Françoise Cachin

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 portant statut du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1997 nommant M. Werner Spies directeur du département du musée national d'Art Moderne-Centre de création industrielle, sur proposition de M. Werner Spies,

Décide :

Article unique

Mme Isabelle Monod-Fontaine, conservateur général du patrimoine, est nommée directeur-adjoint du musée national d'Art Moderne-Centre de création industrielle à compter du 1^{er} juin 1997.

Le président du Centre national d'art et de culture
Georges-Pompidou
Jean-Jacques Aillagon

DOCUMENTS SIGNALÉS

Délégation générale à la langue française

Circulaire du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'état. (J.O. du 20 mars 1997)

**CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE
GEORGES-POMPIDOU**

Décision du 10 juin 1997 portant nomination

Le président du Centre national d'art et de culture
Georges-Pompidou

Mesures d'information

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Consultation générale des personnels

En application de l'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, il est organisé en fin d'année une consultation générale des personnels du ministère de la culture et de la communication et des établissements publics, ne présentant pas un caractère industriel et commercial, placés sous sa tutelle. Cette consultation est destinée à apprécier la représentativité des organisations syndicales afin de déterminer :

- Le nombre de sièges auxquels elles ont droit dans les comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture et de ses établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, en vertu de l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires (à chaque comité technique paritaire correspond un collège électoral) ;
- Le nombre de sièges qui peut leur être attribué au sein des comités d'hygiène et de sécurité aux termes de

l'article 40 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

- Le nombre de sièges qui peut leur être attribué au sein du comité d'action sociale du ministère chargé de la culture ;

- Les contingents de décharges de services et d'autorisations spéciales d'absence auxquels elles ont droit en application des articles 14 et 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical ;

Ce référendum est organisé conformément aux dispositions de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 et du projet de décret modifiant le décret du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires précité.

I. Ces textes prévoient la possibilité d'une élection comportant un seul tour

a) La loi du 16 décembre 1996 a fixé les règles relatives à la représentativité et à son appréciation. Au premier tour, seules les organisations syndicales représentatives

peuvent se présenter, c'est-à-dire les organisations syndicales qui :

- Soit sont affiliées à une union de syndicats disposant d'un siège dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et bénéficient donc d'une présomption de représentativité ;

- Soit, sont dans le cadre où est organisée l'élection, c'est-à-dire au sein de chaque collège électoral, peuvent faire la preuve de leur représentativité sur la base des critères posés par l'article L.133-2 du Code du travail (" les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience, l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation ").

b) dans l'hypothèse où, dans un collège électoral, aucune de ces organisations n'aura déposé de liste ou si le nombre de votants aura été inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il devra être procédé à un second tour de scrutin, pour ce collège électoral, auquel toute organisation syndicale pourra se présenter.

II. Le calendrier d'organisation de ce référendum est le suivant :

Juillet-août : publication des deux arrêtés - élaboration des listes électorales par la direction de l'administration générale en liaison avec les directions et les établissements publics.

8 septembre : dépôt des candidatures par les organisations syndicales.

15 septembre : date de clôture des listes électorales.

Octobre-novembre : élaboration des listes électorales définitives, attribution du matériel de vote aux électeurs.

Début décembre : date limite de vote (uniquement par correspondance).

Le lendemain : dépouillement - annonce des résultats.

Mi-janvier : éventuel second tour de scrutin (dans les collèges électoraux où la participation est inférieure à 50 %).

III. Afin de faciliter l'organisation de cette consultation électorale, les organisations syndicales qui ne bénéficient pas de la présomption de représentativité peuvent indiquer dans les plus brefs délais au service du personnel et des affaires sociales (SPAS) du ministère de la culture et de la communication si elles ont l'intention de se porter candidates au premier tour.

Pour l'appréciation des critères de l'article L.133-2 précité, les organisations syndicales qui ne bénéficient pas de la présomption de représentativité et entendent se présenter au premier tour de scrutin devront porter à la connaissance de l'administration (service de personnel et des affaires sociales, 4 rue de la Banque 75002 Paris) les éléments qui, selon elles, fondent leur représentativité au sein du collège électoral pour lequel elles souhaitent se porter candidates.

La détermination de la qualité d'électeur

La qualité d'électeur est appréciée au 15 septembre 1997 (et non à la date du vote).

I. Les électeurs

Sont électeurs et doivent figurer sur les listes électorales :

a) Les agents titulaires et stagiaires du ministère chargé de la culture et des établissements publics à caractère administratif ou culturel sous sa tutelle, rémunérés sur le budget de l'Etat :

- En position d'activité au 15 septembre 1997, à temps complet ou partiel. Sont considérés comme étant en position d'activité les fonctionnaires bénéficiant des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, c'est à dire les agents titulaires et stagiaires en :

Congé annuel, congé de maladie, congé de maternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, fédérations et associations sportives de plein air, congé de restructuration ;

- En cessation progressive d'activité ; en congé parental ; en congé longue maladie ou en congé longue durée ;

- Mis à disposition d'une collectivité territoriale dans les bibliothèques municipales classées, les musées classés, les services départementaux d'archives ;

- Et les fonctionnaires titulaires d'autres administrations détachés auprès ou mis à disposition des services sous l'autorité du ministère chargé de la culture ou des établissements publics à caractère administratif ou culturel sous sa tutelle.

b) Les agents non titulaires du ministère chargé de la culture ou des établissements publics à caractère administratif ou culturel placé sous sa tutelle :

- En activité, à temps complet ou partiel, y compris ceux bénéficiant de :

Congé annuel, congé de maladie, congé de maternité ou d'adoption, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé de formation de cadres et animateurs pour la jeunesse ;

- En retraite progressive, en congé parental, en congé de grave maladie ;

- Les agents non titulaires mis à disposition des services sous l'autorité du ministère chargé de la culture ou des établissements publics à caractère administratif ou culturel sous sa tutelle.

c) Les agents non titulaires, en fonction dans les services du ministère chargé de la culture ou des établissements publics à caractère administratif ou culturel sous sa tutelle, recrutés à titre temporaire sur des emplois ou crédits inscrits au budget de l'Etat ou de l'établissement, travaillant à temps complet ou incomplet dans la mesure où ils peuvent justifier d'un temps de travail mensuel de

67 heures au minimum en moyenne et de 10 mois d'ancienneté consécutifs au 15 septembre 1997 ; en ce qui concerne les enseignants, la qualité d'électeur sera reconnue à ceux qui auront assuré au cours de l'année scolaire 1996-1997 une durée de 5 heures hebdomadaires au minimum en moyenne, et qui seront recrutés dans les mêmes conditions pour l'année scolaire 1997-1998.

II. Ne sont pas électeurs

Ne doivent pas figurer sur les listes électorales :

- Les agents titulaires en disponibilité quel qu'en soit le motif, les agents non titulaires en congé sans rémunération et les stagiaires en congé sans traitement ;
- Les agents titulaires du ministère de la culture mis à disposition d'autres administrations ou organismes (sauf ceux mis à disposition d'une collectivité territoriale dans les services départementaux d'archives, les bibliothèques municipales classées, les musées classés) ;
- Les agents titulaires du ministère de la culture détachés auprès d'autres administrations ou organismes ;
- Les agents du ministère dans la position " accomplissement du service national " ;
- Les agents du ministère placés dans la position hors cadres,
- Les agents bénéficiant d'un congé de fin d'activité ;
- Les agents bénéficiant d'un contrat emploi-solidarité,
- Les objecteurs de conscience.

DIRECTION DES MUSÉES DE FRANCE

Additif du 24 juillet 1997 à la liste des musées contrôlés par la direction des musées de France publiée au Bulletin officiel du ministère de la culture n° 95 de septembre 1996.

- Beaucourt (territoire de Belfort ; Franche-Comté):
Musée municipal Frédéric Japy
- Morez (Jura ; Franche-Comté):
Musée de la lunetterie
- Retournac (Haute-Loire ; Auvergne):
Musée des manufactures de dentelles
- Mours-Saint-Eusebe (Drôme ; Rhône-Alpes):
Musée d'art sacré (préfiguration)
- Epinal (Vosges ; Lorraine)
- Mulhouse (Haut-Rhin ; Alsace):
Musée de l'énergie électrique - Electropolis
- Montfort-l'Amaury (les Yvelines ; Ile-de-France):
Musée-maison Maurice Ravel
- Sainte-Léocadie (Pyrénées-Orientales ; Languedoc-Roussillon):
Musée de Cerdagne

Décision de justice intéressant le ministère de la culture

Recrutement des directeurs et des professeurs de musique des écoles de musique contrôlées par l'Etat (Conseil d'Etat, 2 avril 1997)

Dans deux arrêts, le Conseil d'Etat a précisé son interprétation de l'arrêt du 28 septembre 1981 fixant les conditions de recrutement des directeurs et professeurs des écoles de musique contrôlées par l'Etat modifié par les arrêtés du 9 octobre 1987 et 17 septembre 1991 ; il considère que ne sont pas illégales les dispositions de ces textes qui instituent des modalités de notation différentes pour les candidats dispensés des épreuves d'admissibilité ; ceux-ci en effet peuvent renoncer au bénéfice de leur admissibilité antérieure et se présenter à l'ensemble des épreuves de l'examen pour bénéficier des notes de leur admissibilité.

Il a rejeté la requête de M. Lodéon (n° 145218), candidat qui avait conservé le bénéfice d'une

admissibilité antérieure non notée et qui invoquait la rupture du principe d'égalité des candidats.

Il a confirmé cette interprétation pour l'application de l'arrêt du 22 avril 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles nationales de musique et de danse et des conservatoires nationaux de région et au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique et de danse des écoles territoriales de musique, de danse et d'art dramatique. Il a rejeté la requête de Mme Heurtefeux (n° 169448) en relevant que les dispositions contestées instituaient des modalités de notation différente à titre transitoire.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 4^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies), sur le rapport de la 4^{ème} sous-section du contentieux,

Vu l'ordonnance en date du 14 décembre 1992, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 11 février 1993, par laquelle le président du tribunal

administratif de Paris a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R.81 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la demande présentée à ce tribunal par M. Gauthier Lodéon ;

Vu la requête sommaire enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 5 mai 1992 et le mémoire complémentaire enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 6 avril 1993, présentés par M. Gauthier Lodéon et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle le jury du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'alto ne l'a pas déclaré admis à ce certificat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1981, modifié par les arrêtés du 9 octobre 1987 et du 17 septembre 1991, relatif aux conditions de recrutement des directeurs et des professeurs des écoles de musique contrôlées par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1991 portant délégation de signature ;

Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 modifié, notamment par le décret n° 72-143 du 22 février 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

Le rapport de M. Balmory, conseiller d'Etat,

- Les conclusions de M. Schwartz, commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1981 relatif aux conditions de recrutement des directeurs et des professeurs de musique des écoles contrôlées par l'Etat, dans sa rédaction issue des arrêtés du 9 octobre 1987 et 17 septembre 1991 : " l'examen est composé d'épreuves d'admissibilité et d'épreuves d'admission " ; qu'en vertu de l'article 2 du même arrêté " les notes de l'admissibilité sont prises en compte pour l'admission. Toutefois pour les candidats dispensés de l'admissibilité, seules sont prises en compte les notes des épreuves d'admission. Lorsque le candidat se présente aux épreuves d'admission en gardant le bénéfice d'une admissibilité antérieure dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 28 septembre 1981 modifié, les notes obtenues lors de cette admissibilité, si elle a fait l'objet d'une notation, sont prises en compte pour l'admission... " ; qu'il résulte de ces dispositions que les candidats aux épreuves d'admission du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat, qui ont conservé le bénéfice d'une admissibilité à l'examen organisé selon les modalités prévues par les arrêtés du 28 septembre 1981 et du 9 octobre 1987, dont les épreuves n'avaient

pas donné lieu à notation, ne sont notés que sur les seules épreuves d'admission ; que toutefois les dispositions sus-rappelées ne leur interdisent pas de renoncer au bénéfice de leur admissibilité antérieure et de se présenter à l'ensemble des épreuves de l'examen ; que dans ces conditions, et eu égard à la différence de situation entre les candidats résultant du régime juridique qui leur a été applicable lors des sessions antérieures de l'examen, les dispositions contestées de l'arrêté du 17 septembre 1991 en tant qu'elles instituent des modalités de notation différente des épreuves de l'examen selon que le candidat bénéficie d'une admissibilité ayant donné lieu ou non à une notation ne portant pas une atteinte illégale au principe d'égalité des candidats ; que le moyen tiré de la méconnaissance de ce principe évoqué à l'encontre de la délibération du jury, par M. Lodeon, candidat qui avait conservé le bénéfice d'une admissibilité antérieure non notée, et qui a été refusé à la session de 1992 de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'alto, doit dès lors être écarté ;

Considérant que par sa lettre du 4 mars 1992 le sous-directeur de la musique et de la danse s'est borné à informer M. Lodéon de la décision prise par le jury de l'examen ; que les conditions de notification de la décision sont sans incidence sur la légalité de la délibération du jury.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Lodéon n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération du jury de la session de 1992 du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'alto dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat ;

Décide :

Article 1 : La requête de M. Lodéon est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Gauthier Lodéon et au ministre de la culture.

.....

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux, (section du contentieux, 4^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies), sur le rapport de la 4^{ème} sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête enregistrée le 17 mai 1995 au secrétariat du contentieux du conseil d'état, présentée par Mme Christine Heurtefeux demeurant 20, rue Tchaïkovski à Paris (75018) ; Mme Heurtefeux demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du jury de la session d'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de guitare organisé en 1995 dans les écoles territoriales de musique la déclarant non admise ;

Vu les autres pièces ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1981 fixant les conditions de recrutement des directeurs et des professeurs des écoles de musique contrôlées par l'Etat modifié par les arrêtés du 9 octobre 1987 et 17 septembre 1991 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des écoles nationales de musique et de danse et des conservatoires nationaux de

région et au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique et de danse des écoles territoriales de musique, de danse et d'art dramatique ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- Le rapport de M. Mion, auditeur,
- Les conclusions de M. Schwartz, commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 avril 1994, relatif notamment au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ou de danse des écoles territoriales de musique, de danse et d'art dramatique, l'examen comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission ; qu'aux termes de l'article 10 du même arrêté : " pour le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique...Les notes d'admissibilité sont prises en compte pour l'admission. toutefois pour les candidats dispensés de l'admissibilité seules sont prises en compte les notes des épreuves d'admission. lorsque le candidat se présente aux épreuves d'admission en gardant le bénéfice d'une admissibilité antérieure dans les conditions prévues par les articles 14 et 15, les notes obtenues lors de cette admissibilité sont prises en compte pour l'admission " ; qu'enfin l'article 15 dispose : " à titre transitoire, peuvent se présenter aux épreuves d'admission les candidats qui ont conservé le bénéfice de l'admissibilité au titre de l'article 12 de l'arrêté du 28 septembre 1981 modifié, relatif aux conditions de recrutement des directeurs et professeurs des écoles de musique contrôlées par l'Etat et de l'arrêté du 9 octobre 1987 modifié, fixant la nature des épreuves des certificats d'aptitude aux fonction de directeur et de professeur des écoles de musique et de

danse contrôlées par l'Etat " ; qu'il résulte de ces dispositions que les candidats aux épreuves d'admission au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles nationales de musique, qui ont conservé le bénéfice d'une admissibilité à l'examen organisé selon les modalités prévues par les arrêtés du 28 septembre 1981 et du 9 octobre 1987, dont les épreuves n'avaient pas donné lieu à notation, ne sont notés que sur les seules épreuves d'admission ; que, toutefois, les dispositions susrappelées ne leur interdisent pas de renoncer au bénéfice de leur admissibilité antérieure et de présenter à l'ensemble des épreuves de l'examen ; que dans ces conditions, et eu égard à la différence de situation entre les candidats résultant du régime qui leur a été applicable lors des sessions antérieures de l'examen, les dispositions contestées de l'arrêté du 22 avril 1994, en tant qu'elles instituent à titre transitoire des modalités de notation différente des épreuves de l'examen selon que le candidat bénéficie d'une admissibilité ayant donné lieu ou non à notation, ne portent pas une atteinte illégale au principe d'égalité des candidats ; que le moyen tiré par Mme Heurtefeux, candidate qui avait conservé le bénéfice d'une admissibilité antérieure non notée, et qui a été refusée à la session de janvier-février 1995 de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de guitare, à l'encontre de la délibération du jury et tiré de l'illégalité de l'arrêté du 22 avril 1994 doit dès lors être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Heurtefeux n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération attaquée ;

Décide :

Article 1 : la requête de Mme Heurtefeux est rejetée.

Article 2 : la présente décision sera notifiée à Mme Christine Heurtefeux et au ministre de la culture

Relevé de textes parus au Journal officiel

MAI

J.O. n° 103 du 3 mai 1997

Affaires étrangères

Page 6680 Décret n° 97-435 du 25 avril 1997 portant publication de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, faite à Paris le 14 novembre 1970.

Culture

Page 6706 Arrêté du 23 avril 1997 relatif au budget du musée Rodin pour l'exercice 1997.

J.O. n° 105 des 5 et 6 mai 1997

Page 6842 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

J.O. n° 106 du 7 mai 1997

Page 6922 Décret n° 97-449 du 26 avril 1997 modifiant les décrets n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique et n° 59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 précité.

Page 6924 Décret n° 97-450 du 29 avril 1997 relatif au soutien financier à la distribution d'oeuvres cinématographiques de longue durée de qualité, d'origine française ou étrangère.

Page 6924 Arrêté du 29 avril 1997 pris pour l'application du 2° du IV de l'article 7 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

Page 6951 Arrêté du 2 avril 1997 portant nomination du

président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-Tolbiac.

Page 6951 Arrêté du 24 avril 1997 portant nomination au conseil d'administration de la Fondation du patrimoine (M. Borloo Jean-Louis).

Page 6951 Arrêté du 24 avril 1997 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Fondation du patrimoine (Mme de Saint-Pulgent Maryvonne).

J.O. n° 107 du 8 mai 1997

Page 7009 Arrêté du 21 avril 1997 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1988 habilitant l'Ecole nationale de la photographie à dispenser l'enseignement de la photographie et à délivrer un diplôme sanctionnant les études correspondantes.

Page 7009 Arrêté du 28 avril 1997 portant approbation du compte financier du Centre national du livre pour l'exercice 1995.

Page 7009 Arrêté du 28 avril 1997 relatif au budget du Théâtre national de la Colline pour l'exercice 1997.

Page 7027 Arrêté du 25 avril 1997 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs généraux du patrimoine).

Page 7027 Arrêté du 29 avril 1997 portant nomination à la Commission supérieure des monuments historiques.

Page 7028 Arrêté du 29 avril 1997 portant détachement (administration centrale).

J.O. n° 108 des 9 et 10 mai 1997

Premier ministre

Page 7067 Circulaire du 9 mai 1997 relative aux règles d'organisation des administrations centrales et des services à compétence nationale et de délégation de signature des ministres.

Culture

Page 7094 Arrêté du 6 janvier 1997 relatif au budget pour 1997 de l'Ecole d'architecture de Grenoble.

Page 7119 Arrêté du 30 avril 1997 portant nomination du directeur du département du musée national d'Art Moderne-Centre de création industrielle au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (M. Spies Werner).

Fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Page 7103 Décret n° 97-463 du 9 mai 1997 modifiant la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration.

Page 7103 Décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale.

J.O. n° 109 du 11 mai 1997

Page 7152 Arrêté du 9 mai 1997 portant nomination (administration centrale : M. Lombard Alain).

Page 7152 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

J.O. n° 10 des 12 et 13 mai 1997

Page 7189 Décret n° 97-468 du 5 mai 1997 portant modification du décret n° 75-939 du 29 septembre 1975 modifié relatif à l'ordre des Arts et des Lettres.

Page 7200 Décret du 5 mai 1997 portant nomination au conseil d'administration de la société anonyme Société française de production et de création audiovisuelles.

J.O. n° 111 du 14 mai 1997

Page 7259 Arrêté du 12 mai 1997 portant nomination (administration centrale : M. Bouet Jérôme).

J.O. n° 113 du 16 mai 1997

Page 7393 Décret n° 97-483 du 9 mai 1997 modifiant le décret n° 93-535 du 27 mars 1993 portant approbation du cahier des missions et des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision française pour l'outre-mer.

Page 7401 Arrêté du 1^{er} avril 1997 portant nomination à la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1984 relatif aux conditions d'admission dans le cycle conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement.

J.O. n° 114 du 17 mai 1997

Page 7475 Décret n° 97-489 du 12 mai 1997 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Centre national du livre, établissement public à caractère administratif.

Page 7476 Arrêté du 12 mai 1997 fixant les conditions d'attributions de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Centre national du livre.

J.O. n° 115 du 18 mai 1997

Premier ministre

Page 7529 Arrêté du 16 mai 1997 portant modèle type de traitements d'informations nominatives mis en oeuvre dans le cadre d'un site internet ministériel.

Page 7530 Circulaire du 16 mai 1997 relative à la déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés des sites internet ministériels.

Culture

Page 7551 Arrêté du 16 mai 1997 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France.

Page 7557 Arrêté du 28 avril 1997 portant nomination à la commission visée à l'article 7 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane.

J.O. n°117 du 22 mai 1997

Page 7703 Décret du 21 mai 1997 portant nomination

du président de la commission visée à l'article de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, gendarmerie et de douane (M. Chandernagor André).

J.O. n° 118 du 23 mai 1997

Page 7769 Liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de 1925 à 1970 (régions Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne).

J.O. n° 119 du 24 mai 1997

Page 7848 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

J.O. n°120 du 25 mai 1997

Economie et finances

Page 7945 Arrêtés du 14 mai 1997 portant report de crédits.

J.O. n° 121 des 26 et 27 mai 1997

Page 8042 Arrêté du 13 mai 1997 portant acceptation d'une donation.

J.O. n° 122 du 28 mai 1997

Page 8104 Arrêté du 16 mai 1997 portant création du Comité ministériel des publications.

Page 8110 Arrêté du 20 mai 1997 portant nomination du secrétaire général de la commission paritaire des publications et agences de presse.

J.O. n° 124 du 30 mai 1997

Page 8315 Arrêté du 12 mai 1997 pris pour l'application des articles 6 et 7 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier sélectif à la production d'oeuvres cinématographiques de longue durée.

Page 8317 Arrêté du 15 mai 1997 relatif au budget de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs pour l'année 1997.

Page 8317 Arrêté du 16 mai 1997 portant approbation du compte financier de l'Etablissement public du musée du Louvre pour l'exercice 1995.

Page 8317 Arrêté du 16 mai 1997 relatif au budget du Théâtre national de Chaillot pour l'exercice 1996.

Page 8317 Arrêté du 16 mai 1997 relatif au budget du Théâtre national de l'odéon pour l'exercice 1997.

page 8317 Arrêté du 16 mai 1997 relatif au budget du Théâtre national de Strasbourg pour l'exercice 1997.

Page 8317 Arrêté du 22 mai 1997 portant modification de l'arrêté du 25 mars 1983 relatif à la commission chargée de donner un avis en matière de soutien financier de l'état à la création et à la modernisation des salles de spectacles cinématographiques dans les zones géographiques dont les agglomérations sont insuffisamment équipées.

J.O. n° 125 du 31 mai 1997

Premier ministre

Page 8414 Circulaire du 29 mai 1997 relative au rôle de l'Etat actionnaire ou tuteur des entreprises publiques.

Page 8415 Circulaire du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux.

Culture

Page 8521 Décret n° 97-588 du 29 mai 1997 modifiant le décret n° 93-278 du 3 mars 1993 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la création et des enseignements artistiques.

Page 8522 Décret n° 97-589 du 29 mai 1997 modifiant le décret n° 73-1060 du 22 novembre 1973 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.

Page 8536 Arrêté du 14 mai 1997 portant admission à la retraite (administration générale).

JUIN

J.O. n° 126 du 1^{er} juin 1997

Economie et finances

Page 8738 Décret n° 97-665 du 30 mai 1997 portant virement de crédits.

Culture

Page 8762 Décret n° 97-678 du 31 mai 1997 modifiant les décrets n° 59-733 du 16 juin 1959 et n° 59-1512 du 30 décembre 1959 relatifs au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique.

Page 8762 Arrêté du 31 mai 1997 fixant la composition du comité d'experts prévu au ii de l'article 26 du décret du 30 décembre 1959.

J.O. n° 127 des 2 et 3 juin 1997

Page 8860 décret du 2 juin 1997 relatif à la cessation de fonctions du gouvernement

Page 8860 décret du 2 juin 1997 portant nomination du premier ministre.

Culture

Page 8987 Arrêté du 16 mai 1997 portant composition de la commission chargée d'apprécier la pratique artistique des candidats aux concours de recrutement des directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique des écoles régionales et municipales.

Page 8987 arrêté du 23 mai 1997 portant modification de l'arrêté du 3 mai 1995 pris pour l'application du paragraphe v de l'article 1^{er} du décret n°95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes.

Page 8988 Arrêté du 26 mai 1997 modifiant l'arrêté du 10 avril 1995 pris pour l'application de l'article 8 du décret

n° 95-110 du 2 février 1995 et portant nomination des membres de la commission chargée de donner un avis en matière d'aide à la production de vidéomusiques.

Page 8988 Arrêté du 27 mai 1997 autorisant l'institut national de l'audiovisuel à prendre une participation dans le capital d'une société.

Page 8988 Arrêté du 29 mai 1997 approuvant la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (Arc-Nucléart).

Page 8988 Arrêté du 30 mai 1997 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture et fixant le contingent d'emplois pour 1997 dans la limite duquel est organisé un concours interne réservé d'ouvriers professionnels de services déconcentrés du ministère de la culture (femmes et hommes).

Page 8989 Arrêté du 30 mai 1997 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture et fixant le contingent d'emplois pour 1997 dans la limite duquel est organisé un concours interne réservé d'agents administratifs des services déconcentrés du ministère de la culture (femmes et hommes).

Page 9035 Arrêté du 20 mai 1997 conférant le titre d'architecte des bâtiments de France.

Page 9035 Arrêté du 26 mai 1997 portant détachement (administration centrale).

Page 9035 Arrêté du 28 mai 1997 portant nomination d'un examinateur spécialisé des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 1997.

Page 9035 Arrêté du 28 mai 1997 portant nomination à la commission prévue au paragraphe I (1°) de l'article 5 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels.

Page 9035 Arrêté du 29 mai 1997 portant détachement (administration centrale).

J.O. n° 129 du 5 juin 1997

Page 9121 Décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement.

J.O. n° 130 du 6 juin 1997

Page 9146 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

J.O. n° 135 du 12 juin 1997

Page 9347 Décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement.

J.O. n° 139 des 16 et 17 juin 1997

Page 9520 Arrêté du 12 juin 1997 portant nomination au cabinet du ministre (Mme Saal Agnès).

J.O. n° 141 du 19 juin 1997

Page 9590 Arrêté du 11 juin 1997 portant délégation de signature (MM. Lefebvre Dominique, Scanvic Frédéric, Nicolas Marc, Hébert Franck).

Page 9595 Arrêté du 11 juin 1997 portant nomination au cabinet du ministre (MM. Lefebvre Dominique, Engel Norbert, Encrevé Pierre, Scanvic Frédéric, Nicolas Marc, Hébert Franck, Mme Courivaud Marylène).

J.O. n° 142 du 20 juin 1997

Page 9628 Arrêté du 12 juin 1997 portant nomination au cabinet du ministre (M. Bergounioux Alain).

J.O. n° 143 du 21 juin 1997

Premier ministre

Page 9664 Décret n° 93-946 du 22 juillet 1993 fixant les caractéristiques des zones d'habitat dispersé dans lesquelles il est possible d'utiliser des liaisons radioélectriques dans un réseau câblé (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat)

Page 9664 Décrets du 19 juin 1997 portant délégation de signature (M. Lombard Alain, Mme Zinguerevitch Elisabeth, M. Loyrette Henri).

Page 9665 Arrêtés du 16 juin 1997 portant délégation de signature (M. Dupuit Jean-Sébastien, Mme Chiffert Anne, M. de Canchy Jean-François, Mme Magnant Anne, MM. Pattyn Christian et Veysseyre-Pomot Claude).

J.O. n° 145 des 23 et 24 juin 1997

Page 9758 Arrêtés du 16 juin 1997 portant délégation de signature (Mme Mariani-Ducray Francine, M. Erlande-Brandenburg Alain, Mmes Chamboduc de Saint-Pulgent Maryvonne, Cachin Françoise et M. Baillon Jacques).

Réponses aux questions écrites

Sénat

J.O. n° 18 du 2 mai 1997

Réponses aux questions de :

M. Philippe Darniche sur l'usage de la langue française dans les documents administratifs français. (question n° 20491-13.02.1997).

M. Michel Moreigne sur l'augmentation des coûts postaux de la presse agricole (question n° 20564-13.02.1997).

MM. Alfred Foy et Marcel Vidal sur la taxe sur la valeur ajoutée applicable sur le disque. (questions n° 20598-20.02.1997 ; 20765-27.02.1997).

M. Louis Souvet sur la présence des radios généralistes privées sur la bande F.M. (question n° 20794-27.02.1997).

M. Edmont Lauret sur la polémique née récemment à Nantes au sujet de la tarification des places de cinéma. (question n° 20841-27.02.1997).

M. Nicolas About sur l'inquiétude éprouvée par les théâtres, les orchestres, les opéras et l'ensemble des institutions culturelles décentralisées suite au redressement fiscal dont ont fait récemment l'objet les deux opéras de Montpellier.

MM. René-Pierre Signé, Serge Franchis et Gérard César sur le budget consacré à la restauration des monuments historiques.
(questions n° 21589-03.04.1997 ; 21608-03.04.1997 ; 21653-03.04.1997).

J.O. n° 19 du 8 mai 1997

Réponses aux questions de :

M. Marcel Debarge sur les effets néfastes de la réforme " Durocher-Cluzel " à Radio-France internationale.
(question n° 18745-14.11.1996).

M. Emmanuel Hamel sur l'information selon laquelle les auteurs du rapport de la cour des comptes sur " les musées nationaux et les collections nationales d'oeuvres d'art " demandent que soit redéfini le rôle de la direction des musées de France.
(question n° 20084-23.01.1997).

M. Joseph Ostermann sur l'impact de la violence à la télévision sur les enfants.
(question n° 20604-20.02.1887).

MM. Edouard Lejeune et Robert-Paul Vigouroux sur le gel du budget de la restauration des monuments historiques.
(questions n° 21819-17.04.1997 ; 21846-17.04.1997).

J.O. n° 20 du 15 mai 1997

Réponses aux questions de :

M. José Ballarello sur le suivi de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 concernant l'obligation faite aux collectivités territoriales de consacrer 1% du montant de l'investissement d'une construction à l'insertion d'oeuvres d'art contemporaines.
(question n° 21095-13.03.1997).

M. Jean Besson sur le budget de la restauration des monuments historiques.
(question n° 21583-03.04.1997).

J.O. n° 21 du 22 mai 1997

Réponses aux questions de :

M. Emmanuel Hamel sur l'information selon laquelle les auteurs du rapport de la Cour des comptes sur " les musées nationaux et les collections nationales d'oeuvres d'art " demandent que soit clairement délimitée la place réservée au mécénat et aux initiatives privées.
(question n° 20082-23.01.1997).

M. Jean-Louis Boorlo sur la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
(question n° 21109-13.03.1997).

MM. Philippe Madrelle, Roger Rinchet, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Michel Mercier, Roland Courteau, Roland Huguet, Guy Leguevaques, Fernand Tardy, Marcel Vidal, Charles Ginésy, Guy Fischer, Mme Maryse Bergé-Lavigne,

M. Bernard Hugo sur la baisse des crédits alloués à la restauration des monuments historiques.
(questions n° 21702-10.04.1997 ; 21707-10.04.1997 ; 21724-10.04.1997 ; 21966-24.04.1997 ; 22022-24.04.1997 ; 22027-24.04.1997 ; 22032-24.04.1997 ; 22036-24.04.1997 ; 22039-24.04.1997 ; 22047-24.04.1997 ; 22073-24.04.1997 ; 22095-24.04.1997 ; 22199-24.04.1997).

J.O. n° 23 du 2 juin 1997

Réponses aux questions de :

M. Emmanuel Hamel sur l'information selon laquelle le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger est amputé de 50%.
(question n° 18767-21.11.1997).

M. Bernard Barbier sur la nécessité d'associer les représentants des associations de téléspectateurs à la mise en place de nouvelles signalétiques se rapportant aux programmes télévisuels.
(question n° 19704-26.12.1996).

M. Emmanuel Hamel sur l'information selon laquelle l'union syndicale des producteurs audiovisuels accuse " d'irresponsabilité " l'attitude du Conseil supérieur de l'audiovisuel de donner à TFI l'autorisation " de passer six minutes de publicité par heures dans les films et téléfilms au lieu de quatre, sans contrepartie.
(question n° 20219-30.01.1997).

M. Philippe Richert sur le fait que les oeuvres discographiques faisant l'objet de publicité à la télévision ne sont pratiquement jamais des créations originales.
(question n° 20452-13.02.1997).

M. Roger Husson sur la couverture du territoire pour les trois grandes radios généralistes.
(question n° 21367-20.03.1997).

M. René Rouquet sur la situation des radios associatives de proximité.
(question n° 21406-27.03.1997).

M. Marcel Vidal sur le projet qui vise à supprimer la traduction en français des brevets européens d'origine étrangère.
(question n° 21461-27.03.1997).

M. Jean-Louis Carrère sur les revendications de bon nombre de sociétés musicales relatives à l'usage de la reprographie en matière de pédagogie et de pratique musicales.
(question n° 21599-03.04.1997).

M. Georges Gruillot sur le projet de suppression des traductions, au profit de la langue anglaise, défendu par l'Office européen des brevets.
(question n° 251951-24.04.1997).

M. Serge Mathieu sur les vives critiques d'un récent rapport de la Cour des comptes concernant le dépôt d'oeuvres d'art.
(question n° 21977-24.02.1997).

M. Georges Gruillot sur la commémoration des traités fondateurs de l'Europe.
(question n° 22103-24.04.1997).

M. Jean-Pierre Demerliat sur les menaces qui pèsent aujourd'hui sur le patrimoine.
(question n° 22225-02.05.1997).

DIVERS

Régime et tarifs du droit d'entrée de la saison 1997-1998 au musée du Louvre

1. Régime du droit d'entrée au musée du Louvre (saison 1997 - 1998)

Exonérations totales

- Appelés du contingent et objecteurs de conscience .
- Artistes professionnels (peintres, sculpteurs, graveurs).
- Bénéficiaires de l'aide sociale (y compris, lorsqu'ils sont en groupe, les personnes qui les accompagnent) .
- Bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (y compris, lorsqu'ils sont en groupe, les personnes qui les accompagnent) .
- Bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (y compris, lorsqu'ils sont en groupe, les personnes qui les accompagnent) .
- Carte des amis du Louvre (membres bienfaiteurs, sociétaires et adhérents). - Accès libre -
- Carte Louvre jeunes . - Accès libre -
- Chômeurs (y compris, lorsqu'ils sont en groupe, les personnes qui les accompagnent) .
- Conférenciers des musées nationaux et conférenciers nationaux du tourisme .
- Elèves des universités et des écoles d'art publiques (nationales, régionales, municipales ou autres) étudiant l'architecture, l'histoire de l'art , l'archéologie, les arts plastiques, les arts graphiques, le design et la «création industrielle», les métiers d'art, la photographie, le cinéma, l'audiovisuel, la mode et le stylisme, musée, patrimoine et paysage (hors auditeurs de "cours du soir" et universités du 3ème âge).
- Députés et sénateurs .
- Elèves de l'école des chartes .
- Elèves de l'IFROA et des universités délivrant le diplôme de restauration .
- Elèves et auditeurs de l'école du Louvre et élèves de l'école nationale du patrimoine .
- Grands mutilés de guerre et leurs accompagnateurs .
- Groupes d'enseignants en activité (7 à 30 personnes) et leurs accompagnateurs .
- Groupes d'étudiants (7 à 30 personnes) et leurs accompagnateurs .
- Groupes scolaires (7 à 30 personnes) et leurs accompagnateurs .
- Guides nationaux du tourisme .
- Handicapés titulaires de la carte COTOREP et leurs accompagnateurs .
- Jeunes de moins de 18 ans .
- Journalistes titulaires de la carte de presse .
- Membres de l'association des critiques d'art et

membres du syndicat de la presse artistique .

- Membres de l'association de l'école du Louvre .
- Membres de l'ICOM et de l'ICOMOS (conseil international des musées et conseil international des monuments et des sites) .
- Membres du parlement européen .
- Personnel en activité ou retraité relevant du ministère de la culture .
- Personnel scientifique des musées publics français ou étrangers (conservateurs et inspecteurs généraux des musées)

Exonérations partielles

Carte intermusées :

- Collections permanentes du musée - Accès libre -
- Expositions temporaires du hall Napoléon - Payant -
- Membres du corps enseignant en charge d'une classe et documentalistes en activité dans un établissement d'enseignement :
- Collections permanentes du musée - Gratuit -
- Expositions temporaires du hall Napoléon - Payant -

2. Tarifs des droits d'entrée pour l'accès aux collections permanentes et aux expositions temporaires du hall Napoléon (saison 1997 - 1998)

Droit d'entrée pour l'accès aux collections permanentes

- Plein tarif applicable les lundi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi jusqu'à 15 h. - 45f -
- Tarif réduit applicable les mêmes jours à partir de 15 h, et le dimanche toute la journée. - 26f -
- Premier dimanche de chaque mois, toute la journée -Gratuité d'entrée -

Accès aux salles d'exposition permanente de l'histoire du Louvre et du Louvre médiéval

- Gratuité à partir de 17 h 15 les jeudi, vendredi, samedi et dimanche. (inclus dans l'accès aux collections permanentes)
- Tarif unique : Droit d'entrée pour l'accès aux expositions temporaires du hall Napoléon - 30f -

Droit d'entrée pour l'accès jumelé aux collections permanentes et aux expositions temporaires du hall Napoléon

- Plein tarif applicable les lundi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi jusqu'à 15 h. - 60f -
- Tarif réduit applicable les mêmes jours à partir de 15 h, et le dimanche toute la journée. - 40f -
- Gratuité d'accès, durant les nocturnes du lundi (à partir de 18 heures), accordée à la personne accompagnant le titulaire d'une carte Louvre jeunes ou d'une carte des amis du Louvre.

N.B : L'achat à l'avance et en nombre auprès de la RMN de billets d'entrée aux collections permanentes

et aux expositions temporaires permet de bénéficier des remises suivantes :

- * 5 % pour un achat d'un nombre de billets compris entre 100 et 500.
- * 10 % pour un achat de plus de 500 billets.

3. Tarifs des visites-conférences (saison 1997-1998) Pour les individuels (hors droit d'entrée)

Tarif unique pour une «visite-découverte» des collections du musée - 17f -

Tarifs des visites - conférences

- Tarif plein : - 38f -
- Tarif réduit : Carte Louvre jeunes - moins de 18 ans - porteur de chèques-vacances - handicapé titulaire de la carte COTOREP - bénéficiaire de l'aide sociale - bénéficiaire du revenu minimum d'insertion - bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité- chômeur - 22 f -
- Abonnement à un cycle de visites-conférences pour les individuels = le tarif d'une visite-conférence (plein ou réduit) multiplié par le nombre de visites-conférences comprises dans le cycle minoré de 15% et arrondi à la demi-dizaine de francs la plus proche

Tarifs des cycles approfondis de visites - conférences

- Tarif plein pour 10 visites - 345f -
pour 5 visites - 180f -
- Tarif réduit : Carte louvre jeunes - moins de 18 ans - porteur de chèques-vacances - handicapé titulaire de la carte COTOREP - bénéficiaire de l'aide sociale - bénéficiaire du revenu minimum d'insertion - bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité - chômeur -
- Tarif réduit pour 10 visites - 200f -
pour 5 visites - 110f -

Pour les groupes de 30 personnes au maximum (hors droits d'entrée et de réservation)

Tarifs des visites-conférences

- Tarif plein :- 600f -
- Tarifs réduits : a) Groupe d'adhérents carte louvre jeunes - groupe d'enseignants en activité - groupe d'étudiants - groupe scolaire (français ou étranger) pour les visites-conférences concernant les expositions temporaires du hall napoléon - groupe de bénéficiaires de l'aide sociale - groupe de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion - groupe de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité - groupe de chômeurs - 400f -
- b) Groupe de personnes handicapées titulaires de la carte COTOREP et groupe d'enfants handicapés (groupes limités au maximum à : sourds : 15 personnes - handicapés moteurs : 8 personnes - handicapés mentaux 8 personnes - aveugles : 6 personnes) - 250f -
- c) Groupe scolaire (français ou étranger) pour les visites-conférences concernant les collections permanentes - 300f -

Abonnement à un cycle de visites-conférences (à partir

de quatre visites-conférences) pour les groupes adultes (sauf personnes handicapées) = le tarif d'une visite-conférence (plein ou réduit) multiplié par le nombre de visites-conférences comprises dans le cycle minoré de 15% et arrondi à la demi-dizaine de francs la plus proche.

4. Tarif de réservation des groupes autonomes ou des groupes suivant une conférence - (saison 1997-1998) - (hors droits d'entrée et de conférence)

- Groupe de 7 à 30 personnes (y compris la personne les accompagnant) - 150 f -
- Groupe d'adhérents carte louvre jeunes - groupe scolaire (français ou étranger) - groupe d'élèves de l'école du louvre - groupe d'étudiants en formation accompagnés d'un enseignant - groupe d'enseignants en formation - groupe de personnes handicapées titulaires de la carte COTOREP - groupe de bénéficiaires de l'aide sociale - groupe de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion - groupe de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité - groupe de chômeurs -
- Gratuit -

NB : une majoration de 50% du droit de réservation est applicable aux groupes qui n'auraient pas acquitté ce droit avant d'entrer dans le musée (collections permanentes et/ou expositions temporaires).

5. Tarifs des conférences-diapositives destinées a des groupes de 30 personnes maximum (dans le cadre des expositions temporaires du hall Napoléon) - (saison 1997-1998) - (hors droits d'entrée)

- Tarif plein :- 400f -
- Tarif réduit : Groupe d'adhérents carte louvre jeunes - groupes d'enseignants en activité - groupes d'étudiants - groupes scolaires (français ou étrangers) - groupes de personnes handicapées titulaires de la carte COTOREP - groupe de personnes handicapées titulaires de la carte COTOREP - groupe de bénéficiaires de l'aide sociale - groupe de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion - groupe de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité - groupe de chômeurs - 280 f -

6. Tarifs des ateliers et des promenades architecturales(saison 1997-1998) - (tarifs ouvrant l'accès au musée au cours de la séance)

Pour les individuels

- Tarif plein : - 43f -
- Tarif réduit : Carte louvre jeunes - moins de 18 ans - porteur de chèques-vacances - handicapé titulaire de la carte COTOREP - bénéficiaire de l'aide sociale - bénéficiaire du revenu minimum d'insertion - bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité- chômeur - 30f -

Abonnement à un cycle d'ateliers ou de promenades architecturales pour les individuels = le tarif d'un atelier ou d'une promenade architecturale (plein ou réduit) multiplié par le nombre d'ateliers ou de promenades architecturales compris dans le cycle minoré de 15% et arrondi à la demi-

dizaine de francs la plus proche. les promenades architecturales d'une durée de 4 heures ou de 6 heures sont considérées comme un cycle en 2 ou 3 séances.

Pour les groupes

Tarif plein :- 750f -

Tarifs réduits : a) Groupe d'adhérents carte louvre jeunes - groupe d'enseignants en activité - groupe d'étudiants - groupe de personnes handicapées titulaires de la carte COTOREP - groupe de bénéficiaires de l'aide sociale - groupe de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion - groupe de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité - groupe de chômeurs - 400 f -

b) Groupe de personnes handicapées titulaires de la carte COTOREP et groupes d'enfants handicapés - 250 f -

c) Groupe scolaire (français ou étranger) - 300 f -

Abonnement à un cycle d'ateliers ou de promenades architecturales (à partir de 4 séances) pour les groupes adultes (sauf personnes handicapées) = le tarif d'une séance (plein ou réduit) multiplié par le nombre de séances compris dans le cycle minoré de 15% et arrondi à la demi-dizaine de francs la plus proche. les promenades architecturales d'une durée de 4 heures ou de 6 heures sont considérées comme un cycle en 2 ou 3 séances.

7. Carte louvre jeunes - (saison 1997-1998) -

Elle s'adresse :

Aux jeunes de moins de 26 ans, quel que soit leur statut et aux personnes chargées de leur encadrement (en particulier : enseignants quelle que soit leur spécialité, membres des corps d'inspection, recteurs, secrétaires généraux de rectorat, directeurs d'établissements de formation, proviseurs, principaux de collège, conseillers principaux et conseillers d'éducation, documentalistes, éducateurs spécialisés, animateurs socioculturels et de centres de loisirs, bibliothécaires et personnels non enseignants en fonction dans un établissement d'éducation en contact direct avec des jeunes.)

Pour les individuels :

Carte personnelle, valable un an, à compter de la date d'achat. - 100 f par carte -

Pour les groupes :

Carte personnelle, valable un an, du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Le tarif de groupe s'applique à partir de 10 adhésions regroupées par un correspondant. Est correspondant toute personne qui regroupe 10 adhésions (dont la sienne).

Membres du groupe - 80 f par carte -

Membres du groupe de moins de 26 ans, étudiants en art quels que soient leur discipline et l'établissement de rattachement. Membres du groupe de moins de 18 ans. Correspondants du groupe - 50 f par carte -

Avantages offerts par cette carte

-Entrée libre au musée et aux expositions temporaires; gratuité d'entrée aux visites conférences organisées à l'heure régulière et ayant pour thème la visite générale

ou la présentation d'une collection, si le quota des 25 places disponibles n'est pas atteint au moment de la visite;

- Tarif réduit à l'auditorium et pour les activités organisées par le service culturel ;

- Priorité ou exclusivité d'accès à diverses activités ou événements programmés pour assurer l'animation de la carte louvre jeunes ;

- Gratuité d'accès au musée et aux expositions temporaires, durant les nocturnes du lundi (à partir de 18 heures), accordée à la personne accompagnant le titulaire d'une carte louvre jeunes ;

- Information à domicile .

8. Tarifs à l'auditorium du musée du Louvre - (saison 1997-1998) - (ce document ne prend pas en compte les mesures ponctuelles)

Tarifs plein : (T.P.)

Tarifs réduits : (T.R.) Amis du Louvre -carte louvre jeunes moins de 18 ans - bénéficiaires de l'aide sociale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité - chômeurs - groupes.

Laissez-passer des midi du Louvre valable pour l'ensemble des midis du Louvre de la saison 1997- 1998 et acheté entre le 30 juin et le 31 décembre 1997 - T.P.= 440f, T.R.= 330f

Laissez-passer des midis du Louvre «demi-saison»valable pour l'ensemble des midis du Louvre du 1er janvier au 31 juin 1998 et acheté à partir du 15 décembre 1997 -T.P.= 250f, T.R.= 200f

Films par séance :

A l'unité (midis du Louvre, documentaires, films de fiction intégrés à un cycle thématique et musique filmée)- T.P.= 25f, T.R.= 15f

A l'unité pour des séances exceptionnelles

- T.P.= 35f, T.R.= 25f

Par abonnement valable pour 10 séances au choix dans un cycle de films- T.P. = 170f, T.R. = 110f

Conférences :

Par conférence à l'unité (midis du Louvre, oeuvre en direct intégrée aux midis du Louvre et conférence à 18 h 30)

- T.P.= 25f, T.R.= 15f

Par abonnement : cet abonnement ne concerne que les conférences à 18 h 30

Base unitaire de référence à multiplier par le nombre de conférences incluses dans l'abonnement et arrondie à la demi-dizaine de francs la plus proche-

- T.P = 17f, T.R.= 11f

Musée-musées :

Par journée-débat valable pour l'ensemble des séances d'une journée - T.P.= 40f, T.R.= 25f

Par abonnement :

Base unitaire de référence à multiplier par le nombre journées-débats - T.P.= 25f, T.R.= 15f

Concert de 20 h 00 :

Par concert à l'unité - T.P.= 135f, T.R.= 90f

À l'unité valable pour les moins de 26 ans si l'achat des places est effectué moins de 30 mn avant le début du concert - T.P.= / , T.R.= 50f

Par abonnement base unitaire de référence à multiplier par le nombre de concerts inclus dans l'abonnement

- T.P.= 95f, T.R.= 70f

Concerts de 12 h 30 :

Par concert à l'unité - T. P.= 60f, T.R.= 40f

A l'unité pour les membres de groupes scolaires ou universitaires d'au moins 10 personnes- T.P = /, T.R.= 25f

Cinéma muet en concert :

Par séance a l'unité- T.P.= 70f, T.R. = 50f

A l'unité valable pour les moins de 26 ans si l'achat des places est effectué moins de 30 mns avant le début du concert

- T.P. = /, T.R. = 40f

Par abonnement base unitaire de référence à multiplier par le nombre de séances - T. P.= 50f, T.R.= 35f

Lectures :

Par séance à l'unité - T.P.= 50f, T.R.= 35 f

A l'unité pour les membres de groupes scolaires ou universitaires d'au moins 10 personnes - T.P.= /, T.R.= 25f

Spectacles texte en main :

Par séance a l'unité - T.P.= 80f, T.R.= 50f

Lectures et spectacles texte en main :

Par abonnement base unitaire de référence à multiplier par le nombre de séances incluses dans l'abonnement

-T.P.= 35f, T.R.= 25 f

- Conférences «actualité archéologique», conférences éducatives, colloques, questions sur une exposition

- Accès gratuit -

9. Tableau récapitulatif des droits de photographie et de tournages (saison 1997-1998)

I. Photographie à des fins culturelles, pédagogiques ou artistiques (réalisée le mardi entre 9 h et 18 h)

Tarif pour un objet : a) prise de vue dans les conditions normales 300 f, b) prise de vue nécessitant des mesures spéciales 600 f

II. Photographie et tournages à des fins publicitaires (droit d'utilisation de l'image inclus)

1°) a) Tarif minimal -30.000f-, b) Tarif courant (en cas d'aménagements particuliers)-50.000f-, c) Tarif exceptionnel (en cas de mesures exceptionnelles)-100.000 f-

2°) Plus intéressement au budget annonceur négocié selon l'importance du budget et selon l'usage du produit final (de 1 à 10 %)

III - Tournages de documentaires (réalisés le mardi entre 9 h et 18 h) - Tarif à la journée -5.000f -

IV -Tournages de films à scénario (réalisés le mardi entre 9 h et 18 h)

Tarif à la journée : a) Tarif minimal - 30.000f - b) Tarif courant(en cas d'aménagement paticuliers) - 50.000f - c) tarif exceptionnel (en cas de mesures exceptionnelles) -100.000f -

N.B. 1 : Les tarifs sont divisibles par demi-journée.

N.B. 2 : En dehors du mardi entre 9 h et 18 h, les heures de tournages sont facturées à l'unité sur la base de 15 % de la taxe journalière de décisions relatives aux

Décisions relatives aux dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Décision du 24 avril 1997

- Dérogation accordée aux oeuvres cinématographiques suivantes :

LES PÉCHÉS MORTELS..... à compter du 1^{er} septembre 1997 (POLYGRAM AUDIOVISUEL)

BEFORE THE RAIN..... à compter du 1^{er} août 1997 (POLYGRAM AUDIOVISUEL)

MOONLIGHT AND VALENTINO..... à compter du 1^{er} mars 1999(POLYGRAM AUDIOVISUEL)

LOCH NESS..... à compter du 10 décembre 1998 (POLYGRAM AUDIOVISUEL)

FRESA Y CHOCOLATE..... à compter du 19 février 1997 (ORLY-FILMS)

LA DERNIÈRE MARCHÉ..... à compter du 1^{er} avril 1999 (POLYGRAM AUDIOVISUEL)

FRENCH FISS..... à compter du 1^{er} juin 1998 (POLYGRAM AUDIOVISUEL)

HIGHLANDER 3..... à compter du 1^{er} juillet 1997 (INITIAL GROUPE)

- Dérogation refusée aux oeuvres cinématographiques suivantes :

INSTANT DE BONHEUR..... (UGC DA)

WALKING AND TALKING..... (POLYGRAM AUDIOVISUEL)

BARB WIRE..... (POLYGRAM AUDIOVISUEL)

CANDYMAN 2..... (POLYGRAM AUDIOVISUEL)

T REX..... (UGC DA)

LES HOMMES DE L'OMBRE.....(UGC DA)

LAME DE FOND.....	(UGC DA)
LES AMANTS DU NOUVEAU MONDE.....	(UGC DA)
PROFESSEUR HOLLAN.....	(POLYGRAM AUDIOVISUEL)
VENGEANCE FROIDE.....	(UGC DA)
GUANTANAMERA.....	(UGC DA)
WEEK END EN FAMILLE.....	(POLYGRAM AUDIOVISUEL)
PERSONNEL ET CONFIDENTIEL.....	(UGC DA)

Décision du 5 mai 1997

- Dérogation accordée aux oeuvres cinématographiques suivantes :

LES COULEURS DU DIABLE à compter du 22 mai 1997 (LES FILMS DE L'ASTRE)
ZONE FRANCHE à compter du 18 avril 1997 (JACQUES LE GLOU AUDIOVISUEL)
QUAND LES ÉTOILES RENCONTRENT LA MER à compter du 25 avril 1997 (JACQUES LE GLOU AUDIOVISUEL)
LES GRIFFES DE LA CIGIGNE à compter du 1 ^{er} mai 1997 (FRANCE FILMS INTERNATIONAL)
THE CELLULOID CLOSET à compter du 3 juin 1997 (ARTE VIDEO)
EVITA à compter du 10 juillet 1997 (FILMS OFFICE)
LOST HIGHWAY à compter du 5 août 1997 (TFI VIDEO)
LE CLUB DES EX, à compter du 8 août 1997 (CIC VIDEO)
Y AURA-T-IL DE LA NEIGE À NOËL ? à compter du 20 août 1997 (LES EDITIONS MONTPARNASSE)
HERCULE ET SHERLOCK à compter du 5 août 1997 (TFI VIDEO)
FALLAIT PAS à compter du 22 juillet 1997 (TFI VIDEO)
DAYLIGHT à compter du 18 septembre 1997 (CIC VIDEO)
PINOCCHIO, à compter du 2 septembre 1997 (TFI VIDEO)
LA RANÇON à compter du 22 octobre 1997 (BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT)
MICROCOSMOS LE PEUPLE DE LA TERRE à compter du 20 août 1997 (LES EDITIONS MONTPARNASSE)

Décision du 30 mai 1997

- Dérogation accordée aux oeuvres cinématographiques suivantes :

AMITYVILLE LA MAISON DE POUPÉE.....	à compter du 4 juillet 1997 (SIDONIS PRODUCTION)
SARA-KABÔ.....	à compter du 1 ^{er} juillet 1997 (M6 INTERACTION)
LE PETIT TRAIN DES IMAGES.....	à compter du 25 mai 1997(POM FILMS)
VA OU TON COEUR TE PORTE.....	à compter du 18 août 1997 (POLYGRAM VIDEO)
C'EST POUR LA BONNE CAUSE.....	à compter du 5 juin 1997 (AB DISQUES VIDEO)
LA PROPRIÉTAIRE.....	à compter du 2 septembre 1997 (WARNER HOME VIDEO)
SURVIVING PICASSO.....	à compter du 29 juillet 1997 (WARNER HOME VIDEO)
ENTRE CHIENS ET CHATS.....	à compter du 19 juin 1997 (PFC VIDEO)
SHE'S THE ONE - PETITS MENSONGES ENTRE FRÈRES.....	à compter du 22 mai 1997 (PFC VIDEO)
LOOKING FOR RICHARD.....	à compter du 3 juillet 1997 (PFC VIDEO)
RELIC.....	à compter du 18 août 1997 (POLYGRAM VIDEO)
THE PILLOW BOOK.....	à compter du 15 juillet 1997 (LE STUDIO CANAL PLUS)
UN ÉTÉ À LA GOULETTE.....	à compter du 17 juin 1997 (NEW VIDEO AGENCY)

POUR RIRE !..... à compter du 15 juin 1997 (GEMINI FILMS)
L'ILE DU DOCTEUR MOREAU..... à compter du 2 septembre 1997 (WARNER HOME VIDEO)
LE DROIT DE TUER..... à compter du 1^{er} juillet 1997 (WARNER HOME VIDEO)
L'OMBRE BLANCHE..... à compter du 29 juillet 1997 (WARNER HOME VIDEO)
DERNIER RECOURS.....à compter du 30 septembre 1997 (WARNER HOME VIDEO)
LES DÉMONS DE JÉSUS..... à compter du 8 juillet 1997 (M6 INTERACTION)
THE CROW - LA CITÉ DES ANGES..... à compter du 16 septembre 1997 (TFI VIDEO)
PASSAGE À L'ACTE..... à compter du 2 juin 1997 (FILMS OFFICE)
LA BELLE VERTE..... à compter du 21 mai 1997 (LE STUDIO CANAL PLUS)
BERNIE..... à compter du 27 juillet 1997 (LE STUDIO CANAL PLUS)
SLEEPERS..... à compter du 30 juillet 1997 (POLYGRAM VIDEO)
SPACE JAM..... à compter du 5 novembre 1997 (WARNER HOME VIDEO)
MARS ATTACKS !..... à compter du 26 novembre 1997 (WARNER HOME VIDEO)
LE PLUS BEAU MÉTIER DU MONDE..... à compter du 16 septembre 1997 (TFI VIDEO)
UN AIR DE FAMILLE..... à compter du 6 août 1997 (LE STUDIO CANAL PLUS)
